

Département des Hautes-Pyrénées

Communes d'AUREILHAN et ORLEIX

ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la création d'une
zone agricole protégée
dans la plaine de l'Ousse



RAPPORT et CONCLUSIONS
du Commissaire Enquêteur

Jacques LEVERT
Commissaire enquêteur

19 mars 2016

Tribunal administratif de Pau - Enquête n° E15000160/64 - décision du 16/11/2015

Communes d'AUREILHAN et ORLEIX (Htes-Pyrénées)

ENQUETE PUBLIQUE concernant la création d'une zone agricole protégée (ZAP) dans la plaine de l'OUSSE

RAPPORT et CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

Document A : RAPPORT

1 - OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE	2
1.1 - Objet de l'enquête.....	2
1.2 - Les communes	2
1.3 - Cadre juridique.....	4
2 - PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	4
2.1 - Cadre général.....	4
2.2 - Composition du dossier d'enquête.....	5
3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	6
3.1 - Désignation du commissaire enquêteur.....	6
3.2 - Dossier et Registre d'Enquête	6
3.3 - Permanences	7
3.4 - Publicité et information du public	7
3.5 - Formalités de clôture.....	7
3.6 - Procès-verbal de synthèse.....	8
4 - OBSERVATIONS (Public, Personnes Publiques, Commissaire enquêteur).....	8
4.1 - Inventaire des observations, lettres et demandes du public.....	8
4.1.1 - Les observations orales du public.....	8
4.1.2 - Les observations consignées sur les registres d'enquête.....	9
4.1.3 - Les courriers adressés au commissaire enquêteur.....	9
4.1.4 - Courriel hors délai.....	9
4.1.5 - Avis favorables au projet.....	9
4.1.6 - Avis défavorables.....	10
4.1.7 - Autres.....	12
4.2 - Avis des organismes et services publics.....	12
4.3 - Observations du commissaire enquêteur.....	13
5 - ANALYSE ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	16
5.1 - Avis du public.....	16
5.2 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier.....	16
5.2.1 - Sur le contenu du dossier.....	16
5.2.2 - Sur la publicité de l'enquête.....	16
5.2.3 - Sur le contexte.....	16
5.3 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le fond du dossier.....	16

Document B : CONCLUSIONS 18

Document C : ANNEXES du rapport 21

Document A

Communes d'AUREILHAN et ORLEIX

ENQUETE PUBLIQUE concernant la création d'une zone agricole protégée (ZAP) dans la plaine de l'OUSSE

RAPPORT du Commissaire Enquêteur

1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - Objet de l'enquête

L'enquête publique objet de ce rapport concerne le projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse sur les territoires communaux d'Aureilhan et Orleix. Elle a fait l'objet de l'arrêté de Mme la Préfète des Htes-Pyrénées du 17 décembre 2015 (annexe 2)

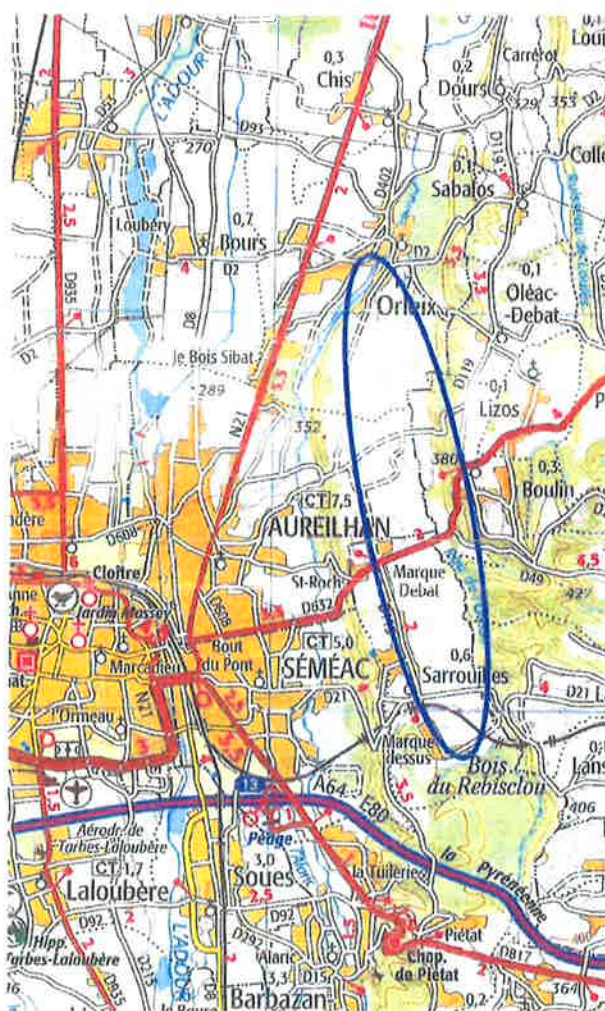
Le dossier de cette enquête publique a été établi par le bureau d'études URBAN'ae à Périgueux avec la collaboration de Cabinet de Curiosité à Bordeaux.

Ces bureaux d'études ont été saisis conjointement par les communes d'Aureilhan et Orleix, bénéficiaires de l'enquête.

1.2 - Les communes

Ces deux communes sont situées dans l'aire urbaine de Tarbes et appartiennent à la communauté de communes du Grand Tarbes. Aureilhan est un chef lieu de canton. Orleix est rattachée au canton de Bordères/Echez.

L'extrait ci-dessous de la carte IGN situe le projet de zonage dans son contexte proche.



(source : IGN, Geoportail)

Nous résumerons comme il suit les caractéristiques (statistiques INSEE et AGRESTE) de ces deux communes :

	AUREILHAN	ORLEIX
surface	944 ha	828 ha
altitudes extrêmes	284 à 385 m	264 à 360 m
urbanisme	PLU (30/09/2013)	PLU (11/07/2005)
population	7 992 habitants	2 017 habitants
ayant un travail sur la commune	16,7 %	13 %
logements ⁽¹⁾	3 900	777
dt résidences principales	3 600 (74%)	745 (75%)
SAU ⁽²⁾	323 ha	354 ha
agriculteurs exploitants ⁽³⁾	22	18

(1) il s'agit essentiellement de maisons individuelles - (2) surface agricole utilisée

(3) une seule activité ou pluriactif

Ces deux communes ont été très affectées par les mouvements de population du centre urbain de Tarbes vers les communes de sa périphérie. Jusqu'à un passé récent, pour répondre à une demande soutenue en habitat individuel, elles se sont étendues essentiellement, et beaucoup, aux dépens de leurs espaces agricoles.

1.3 - Cadre juridique

Le dispositif de zone agricole protégée (ZAP) a été créé comme un zonage de protection foncière par la loi d'orientation agricole (LOA) de 1999, modifiée par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2), la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) et l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

Ce dispositif prévoit donc que, en milieu périurbain, « des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. »

Cette disposition est codifiée à l'article L112.2 du code rural et de la pêche maritime. Les articles R112.1.4 et suivants de ce même code précisent les conditions d'élaboration du projet de zonage ; sa mise en place étant arrêtée par le préfet.

L'enquête publique prévue relève alors du code de l'environnement par ses articles L123-1 à 123-19 et R123-1 et suivants qui traitent des enquêtes publiques liées à des projets susceptibles d'affecter l'environnement.

Dans le cas présent, la désignation du commissaire-enquêteur a été faite par la décision n° E15000160 / 64 du 16 novembre 2015 du Président du Tribunal administratif de Pau (annexe 3).

Mme la Préfète des Htes-Pyrénées, par son arrêté n°65-2015-12-17-0008 du 17 décembre 2015 a prescrit l'organisation de l'enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse, sur les territoires des communes d'Aureilhan et Orleix (annexe 2).

Le dossier technique de l'enquête a été réalisé par URBAN'ae à Périgueux (24) associé à Cabinet de Curiosité à Bordeaux (33).

2 - PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

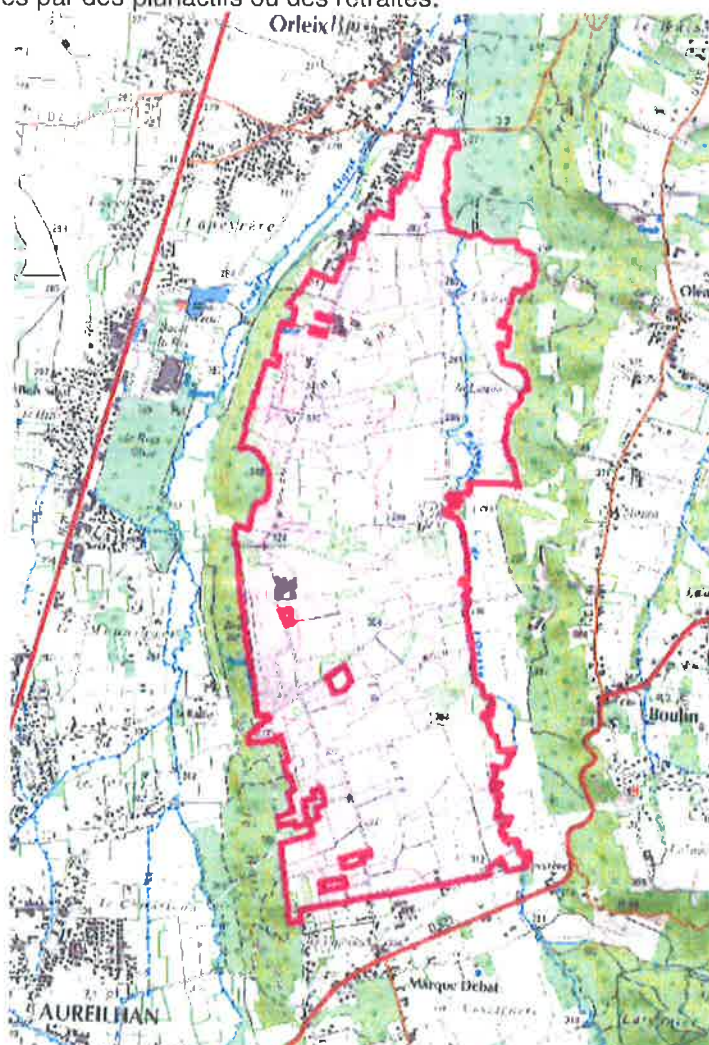
2.1 - Le cadre général

Le dossier soumis à enquête publique concerne le projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse sur les territoires communaux d'Aureilhan et d'Orleix.

Cette plaine est un territoire bien individualisé s'étendant sur les communes d'Orleix, Aureilhan, Boulin et Sarrouilles. Elle est traversée, dans sa longueur, par le ruisseau de l'Ousse qui prend sa source sur la commune de Barbazan-Debat. Limitée par des côteaux boisés, elle forme ainsi un ensemble bien spécifique (vallée gasconne dissymétrique la plus proche de Tarbes), avec une forte identité liée au maintien de pratiques agricoles, actuellement de polyculture-élevage

Le périmètre retenu couvre 341 ha sur les communes d'Aureilhan et Orleix dont 30 ha d'espaces naturels (haies bosquets, bois). Les 2/3 de cette surface sont consacrés à la culture du maïs.

33 exploitations exercent sur le site dont 14 orientées vers l'élevage (2/3 de la surface) et 19 exploitations gérées par des pluriactifs ou des retraités.



(source : note de synthèse du projet)

2.2 - Composition du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête publique daté de janvier 2016, comprenait les pièces suivantes:

- 1 - Note d'information juridique et administrative sur la ZAP
- 2 - Note de présentation de la ZAP de l'Ousse
- 3 - Délibération du conseil municipal d'Aureilhan du 29/04/2014
- 4 - Délibération du conseil municipal d'Orleix du 26/06/2014
- 5 - Avis de la Chambre d'agriculture des Htes-Pyrénées du 07/09/2015
- 6 - Avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 19/10/2015
- 7 - Rapport de présentation pour la création de la ZAP (janvier 2016) établi par le bureau d'études URBAN'ae en collaboration avec Cabinet de Curiosité (74 pages)
- 8 - Plan du périmètre de la ZAP (sur fonds cadastral, échelle 1/2500, avril 2014)
- 9 - PLU d'Aureilhan du 30/09/2013 : extrait du règlement (zone agricole, 12 pages)
- 10 - PLU d'Orleix du 11/07/2005 : extrait du règlement (zone agricole, 10 pages)
- 11 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 17 /12/2015
- 12 - Avis d'enquête publique

Par ailleurs, à ma demande, les documents suivants ont été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête :

- 11 - le compte-rendu de la réunion publique du mardi 12 janvier en mairie d'Aureilhan (annexe 4)
- 12 - le compte-rendu de la réunion publique du mercredi 13 janvier en mairie d'Orleix (annexe 5)

3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Président Tribunal Administratif de PAU en date du 16 novembre 2015, ont été désignés pour mener cette enquête, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Jacques LEVERT, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Alain TASTET (annexe 3).

Préalablement au lancement de l'enquête, le 17 novembre, j'ai pu m'entretenir avec

- ▶ Mme MOLIA de la Préfecture des Htes-Pyrénées, bureau de l'aménagement durable,
 - ▶ M. GOULLET de la Direction départementale des territoires (DDT65), Service Énergie risques et conseil en aménagement durable, Bureau des risques naturels et technologiques,
- pour une présentation du dossier et définir avec eux les dates des permanences et les compléments et corrections à apporter au dossier mis à la disposition du public.

Dans les jours suivants, j'ai pu également rencontrer

- ▶ M. ALONSO, maire-adjoint d'Aureilhan, pour prendre connaissance du contexte communal et faire une visite du site.

 - ▶ M. HABAS, maire d'Orleix pour prendre connaissance du contexte communal.
- Par la suite, j'ai pu visiter le site en compagnie de M. BOUCHARBAT, maire adjoint chargé de ce dossier.

Au cours de l'enquête, j'ai pu, à l'occasion et lorsque c'était nécessaire, m'entretenir avec ces personnes

Enfin, pendant l'enquête également, j'ai pu rencontrer

- ▶ M. DAYDE, maire de Boulou et
- ▶ M. TALBOT, maire de Sarrouilles, pour recueillir les avis respectifs de leurs communes dont les territoires jouxtent celui du projet.
- ▶ M. SIMON, responsable de la ressource à l'Institution Adour pour m'informer des actuels besoins en retenues d'eau sur le bassin de l'Adour-amont,
- ▶ M. GANDON, responsable du service Environnement, Ressources en Eau & Forêt de la DDT65 pour m'informer de la mise en œuvre des projets de territoire sur la ressource en eau,
- ▶ M. TORNE représentant d'un groupe de requérants du sud d'Aureilhan avec qui je me suis rendu sur place.

3.2 - Dossier et Registre d'Enquête

Conformément à l'arrêté du 17 décembre 2015, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, côtés et paraphés, ont été disponibles dans chacune des deux mairies pendant 33 jours consécutifs, soit du lundi 18 janvier 2016 au vendredi 19 février 2016 et sont demeurés consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Le dossier était également accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquete-publique-pour-la-creation-d-une-zone-a3031.html>

ainsi que sur celui de la commune d'Aureilhan, siège de l'enquête :
<http://www.ville-aureilhan.fr/fr/information/59017/urbanisme>

3.3 - Permanences

Durant cette période, comme prévu par l'arrêté prescrivant l'enquête, deux permanences ont été tenues dans chaque mairie pour recevoir les observations du public :

AUREILHAN	ORLEIX
Mardi 19 janvier - 9h à 12h	Samedi 30 janvier - 9h à 12h
Jeudi 4 février - 16h à 19h	Jeudi 18 février - 16h à 19h

Dans chaque commune, à l'occasion de ces deux permanences, j'ai pu m'entretenir avec MM. les Maires, leurs adjoints et leurs secrétaires et, ainsi, obtenir tous les compléments nécessaires à la conduite de l'enquête.

3.4 - Publicité et information du public

La publication de l'avis d'enquête a été faite par voies :

1 - de presse, dans les publications suivantes : «La Semaine des Pyrénées» du 24 décembre 2015 et «La Nouvelle République» du 29 décembre 2015, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique. Le rappel a été inséré, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les mêmes publications : «La Nouvelle République » le 19 janvier 2016 et « La Semaine des Pyrénées» le 21 janvier 2016 (cf annexe 6).

2 - d'affichage, sur les panneaux municipaux dans les formes et les délais légaux et selon les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015, soit quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce que j'ai pu vérifier à l'occasion de mes visites sur place à Aureilhan (siège de l'enquête) et Orleix, mais aussi dans les communes limitrophes de Boulin et Sarrouilles (cf annexe 7).

Les communes ont également organisé un affichage sur le site, sur chaque territoire communal, le long de la route communale qui traverse la plaine du sud au nord (cf annexe 8). Cet affichage a, globalement, été maintenu pendant la durée de l'enquête

3 - électronique sur le site de la Préfecture des Htes-Pyrénées à l'adresse :
<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquete-publique-pour-la-creation-d-une-zone-a3031.html>

Les deux communes, avec leurs moyens propres, ont également informé le public de l'ouverture de cette enquête et des permanences dans leurs bulletins municipaux et sur leurs sites internet respectif (annexe 9).

Dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête, Aureilhan et Orleix ont organisé, respectivement, dans chaque mairie, une réunion d'information sur la base d'un diaporama préparé par le bureau d'études rédacteur du dossier (annexes 4 et 5).

3.5 - Les formalités de clôture

Au terme de sa mission, le commissaire enquêteur atteste que l'information réalisée a été de nature à attirer l'attention du public sur le projet de zonage, à l'en informer et à permettre la compréhension du dossier et du projet soumis à la présente enquête publique.

Les registres d'enquête ont été déclarés clos conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 de Mme la Préfète des Htes-Pyrénées aux dates suivantes :

ORLEIX	AUREILHAN
vendredi 19 février 2016 à 16h30	vendredi 19 février 2016 à 18h

Ils seront adressés à la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête publique, avec mon rapport d'enquête et ses annexes.

3.6 - Procès-verbal de synthèse

Le 26 février, j'ai remis à M. le maire d'Aureilhan et à M. le Maire d'Orleix un tableau reprenant les observations et remarques du public et un relevé de mes interrogations accompagnés d'une courte lettre de présentation (annexe 10).

Par la suite, le 9 mars, en mairie d'Aureilhan, j'ai pu rencontrer M. BOUBEE, maire d'Aureilhan et son adjoint M. ALONSO, chargé de ce dossier, ainsi que M. HABAS, maire d'Orleix et son adjoint M. BOUCHARBAT, chargé de ce dossier pour échanger avec eux sur ce procès-verbal.

Les communes m'ont adressé leur mémoire en réponse le 16 mars (annexe 11).

4 - OBSERVATIONS (Public, Personnes Publiques, Commissaire enquêteur)

4.1 - Inventaire des observations, lettres et demandes du public (cf annexes 10 et 11)

La participation du public a été assez réduite : 19 visites au total dont 6 au cours des permanences :

	Visites	Courrier (mel)	remarque
Aureilhan	7	6 (3)	une personne a déposé le même courrier à Aureilhan et Orleix le 19.02
Orleix (a)	12	6 (2)	

(a) : visite conjointe (un seul texte) de deux personnes le 17.02 et dépôt de deux lettres le 18.02 à l'ouverture de la permanence

Il n'y a pas eu d'incident.

Pendant la période des permanences - le 2 février - l'association AIDOT (Association pour la défense de l'Ousse et de son territoire) a publié un communiqué invitant « toutes les personnes soucieuses de défendre une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement, à venir en mairie, à Aureilhan et à Orleix, exprimer leur accord à la création de la ZAP dans la plaine de l'Ousse » (annexe12).

4.1.1 - Les observations orales du public (6)

Les observations orales ont été formulées à l'occasion des permanences, au cours desquelles, je me suis efforcé de présenter le dossier, notamment le plan du projet de ZAP et les effets de ce zonage.

Au cours des permanences, j'ai reçu 6 visites selon le décompte ci-dessous :

- 19 janvier (Aureilhan) : 3 visites (dont deux pour annoncer un courrier)
- 30 janvier (Orleix) : 2 visites (dont une pour annoncer un courrier)
- 4 février (Aureilhan) : 1 visite pour annoncer un courrier

4.1.2 - Les observations consignées sur les registres d'enquête (12)

Ces observations écrites ont été, le plus souvent, portées au registre en dehors des permanences :

Aureilhan		Orleix	
8 février	1 (a)	30 janvier	1
10 février	1 (b)	10 février	1
19 février	1	15 février	1
		17 février	2 (b)
		19 février	5

(a) signature illisible (b) 2 signatures

4.1.3 - Les courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur

Six courriers (dont un collectif et un déposé deux fois) ont été déposés dans les mairies à mon attention. Quatre ont confirmé des entretiens en permanence. :

- 2 février : 2 courriers à Aureilhan (dont un collectif pour 10 personnes) en confirmation d'entretiens. Suite à ce courrier collectif, je me suis rendu sur place avec M. TORNE membre de ce groupe.
- 18 février : 2 courriers à Orleix (confirmations d'entretiens)
- 19 février : 1 courrier déposé à Aureilhan et à Orleix

Trois courriels m'ont été adressés :

- 15 février : 1 courriel
- 18 février : 2 courriels

4.1.4 - Courriel hors délai

Un courriel avec un dossier (25p.) émanant de France-Nature-Environnement-Hautes-Pyrénées (FNE-65) a été déposé à mon attention le 26 février en mairie d'Aureilhan (annexe 12). Déposé hors délais, il ne sera pas analysé dans le cadre de ce rapport.

4.1.5 - Avis favorables au projet :

Il y a eu 16 avis (Aureilhan 7 à 13, Orleix 2 à 6 et 9 à 13), dont 3 signés par deux personnes et 1 déposé dans les deux registres (Aureilhan 13 et Orleix 13)

Ils prennent la forme d'une simple affirmation sans autre argumentation (10 cas) ou donnent des raisons, plus ou moins nombreuses, à cette approbation :

- protection du paysage et de la naturalité du site
- qualité des sols
- protection de l'environnement
- opposition au projet de barrage
- maintien d'une agriculture plus proche donnant des produits de qualité
- lieu de détente

Avis des communes

Elles partagent les principales raisons évoquées ici : potentialités agricoles, faible mitage par les constructions, lieu de détente, disposition pour une autre agriculture proche des consommateurs

Avis du commissaire enquêteur

Les avis argumentés montrent une connaissance du dossier et parfois détaillée des lieux.

C'est le paysage - typique de vallée gasconne dissymétrique (cf Atlas des Paysages du CAUE) - qui donne son identité au site. Les caractéristiques des sols (et les travaux de drainage réalisés) font qu'on peut y cultiver du maïs, avec de bons rendements et sans arrosage).

L'environnement est caractérisé par des milieux variés et il est adossé à un site forestier réservoir biologique identifié dans le SRCE.

Le site, proche de la zone urbaine de Tarbes, les activités agricoles devraient pouvoir trouver des débouchés pour leur production. Le projet de ZAP ne vise pas cependant à donner des prescriptions aux agriculteurs, seuls compétents pour orienter leurs productions. Les communes, en utilisant ce dispositif, souhaitent seulement donner les meilleures conditions au plan foncier. Offrant un paysage varié à proximité immédiate des zones urbanisées, la plaine est également un lieu de promenade prisé avec des vues dégagées sur les Pyrénées. Ces caractéristiques résultent pour l'essentiel du maintien de l'activité agricole.

L'opposition au projet de barrage n'apparaît pas comme un argument recevable car le classement en ZAP n'empêche pas les équipements reconnus d'intérêt public.

4.1.6 - **Avis défavorables** (4 avis dont une demande collective de 10 personnes)

Deux avis d'agriculteurs (Aureilhan 6, Orleix 7 et 8) ayant leur siège à Boulin qui ne sont pas favorables au projet avec les raisons suivantes :

- - le classement en zone agricole au PLU est suffisant
- - cette protection n'empêchera pas le barrage
- - la zone définie n'est pas forcément pertinente (pourquoi pas au niveau du Grand Tarbes ?)
- - elle ne règlera pas le problème du revenu des agriculteurs
- - elle apportera une contrainte environnementale supplémentaire sur un site où le public commet parfois des incivilités

Avis des communes

Les communes n'ont pas exprimé d'avis en réponse à ces deux observations.

Avis du commissaire enquêteur

Le classement en zone agricole au PLU est certes très positif, mais le classement en ZAP apporte à l'agriculture en zone périurbaine un niveau de protection supérieur, comme l'a souhaité le législateur.

Un PLU peut se réviser assez facilement et les communes peuvent craindre parfois une perte de compétence dans un cadre intercommunal en cours d'évolution

Oui, comme cela a été souligné à l'occasion de la CDOA, sans doute serait-il intéressant de mieux sécuriser l'activité agricole dans le Grand Tarbes. Mais ceci n'interdit pas de commencer localement puis, au-delà, selon les opportunités, de protéger ainsi d'autres zones, en particulier dans la vallée de l'Ousse.

Le sujet du revenu des agriculteurs ne relève pas explicitement du projet mais, si la sécurisation du foncier devrait y contribuer en permettant aux agriculteurs d'avoir une vision à plus long terme pour développer de nouveaux projets.

La ZAP n'apporte pas de contrainte pour des projets agricoles.

Une demande collective (10 personnes, Aureilhan 5)

Emanant de propriétaires et exploitants de parcelles du sud d'Aureilhan (dont deux ont fait aussi une demande individuelle - entretien ou courrier, Aureilhan 1 et 2) elle avance les raisons suivantes :

- - le classement en zone agricole au PLU est suffisant
- - cette protection n'empêchera pas le barrage
- - la monoculture du maïs n'est pas favorable au maintien du sol dans les zones pentues
- - souhait de pouvoir construire sur ces terrains



extrait du plan de zonage

Avis des communes

La ZAP est délimitée par la zone A du PLU ; il y a donc concordance totale. Pas de volonté des communes de modification du zonage avec l'établissement de la ZAP. L'établissement de la ZAP ne correspond pas à une révision du document d'urbanisme

Avis du commissaire enquêteur

Le classement en zone agricole au PLU est certes très positif, mais le classement en ZAP apporte à l'agriculture en zone périurbaine un niveau de protection supérieur, comme l'a souhaité le législateur.

Un PLU peut se réviser assez facilement et les communes peuvent craindre parfois une perte de compétence dans un cadre intercommunal en cours d'évolution.

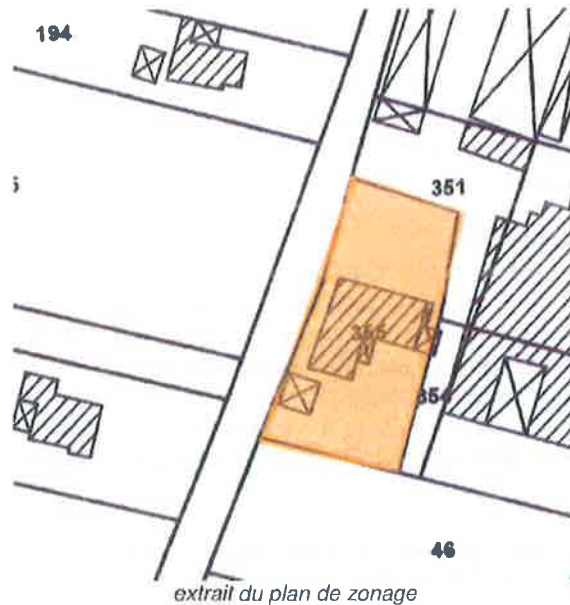
L'opposition au projet de barrage n'apparaît pas comme un argument recevable car le classement en ZAP n'empêche pas les équipements reconnus d'intérêt public.

L'exploitant agricole - sous réserve du respect des lois - peut dédier ses parcelles à telle ou telle culture. La mise en place d'une ZAP vise à le sécuriser au plan foncier mais aucunement à définir ses pratiques agricoles.

Ces parcelles sont en zone agricole du PLU et donc inconstructibles. Même si elles sont proches de constructions faites sur la commune voisine, dans un autre contexte réglementaire (avant la « grenellisation » des documents d'urbanisme), elles ne jouxtent pas une zone urbaine et ne sont pas desservies par les réseaux d'assainissement.

4.1.7 - Autres

Un exploitant agricole d'Orleix (Orleix 1) souhaite que la parcelle supportant sa maison d'habitation soit exclue du zonage en ZAP



Avis de la commune

Remarque justifiée, la parcelle sera exclue de la ZAP

Avis du commissaire enquêteur

Même avis, le « pastillage » est prévu au projet pour les habitations non attenantes.

4.2 - Avis des organismes et services publics

Comme le prévoit la procédure en la matière (code rural et de la pêche maritime, art R112.16), la Chambre départementale d'agriculture (CDA 65) et la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ont été consultées. Leurs avis figurent au dossier d'enquête publique.

Par sa correspondance du 7 septembre 2015, le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Htes-Pyrénées a émis « un avis favorable au projet de création de ZAP dans la plaine de l'Ousse, à la condition qu'une solution alternative de projet d'ouvrage de retenue d'eau (Adour-amont) sur le département soit trouvée ».

Au cours de sa réunion du 19 octobre 2015, la CDOA a donné un avis favorable, à l'unanimité, au projet de ZAP ; les représentants de la CDA 65 convenant que la ZAP était un moyen de sécuriser les exploitants agricoles en place et que son principe pourrait être généralisé au Grand Tarbes.

4.3 - Observations du commissaire enquêteur

A l'occasion de la rédaction du procès-verbal de synthèse (annexe 10), j'ai adressé des demandes de compléments aux communes d'Aureilhan et Orleix ; compléments qui m'ont été apportés dans leur mémoire en réponse (annexe 11)

Sur l'avis de la Chambre départementale d'agriculture - CDA65 - (07/09/2015) Question du CE

L'avis favorable de l'organisme est explicitement conditionné « à la condition qu'une solution alternative de projet d'ouvrage de retenue d'eau (Adour-amont) sur le département soit préalablement décidée ».

*En lien avec les services compétents, vos communes suivent-elles le projet de territoire actuellement en cours de définition (méthode, périmètre,...) dans les services de l'Etat ?
Ce projet de territoire n'étant sans doute pas arrêté avant un an, il se peut que la ZAP ne puisse être instituée avant cette échéance si l'avis de la Chambre est intégralement pris en considération.*

Avis des communes

L'avis de la CDA a été sollicité par un maître d'ouvrage sur un projet donné, à savoir la création de la zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse. Ce projet est de la compétence des deux communes à la différence de la création d'ouvrage de retenue d'eau. Comment donc satisfaire pleinement l'avis formulé ?

Par ailleurs, le projet de territoire est en cours de définition (périmètre, contenu). Nous pouvons penser que ce sera la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes qui y sera associée, ainsi que les EPCI du territoire, et non simplement les communes.

Avis du CE :

L'opinion la plus répandue à ce jour est que ce projet de retenue est abandonné mais il figure toujours au SAGE Adour-Amont. En application de l'instruction aux agences de l'eau du 4 juin 2015, il convient donc que les collectivités - ou l'intercommunalité ayant cette compétence - soient associées à ce projet de territoire.

Sur l'avis de la CDOA (19/10/2015)

Question du CE :

La commission a rendu un avis unanime favorable au projet (sans tenir compte de la CDA65 ci-dessus), mais les débats ont ouvert des pistes de réflexion sur l'extension de la ZAP, éventuellement au territoire du Grand Tarbes.

Ce questionnement a-t-il trouvé un écho dans l'institution du Grand Tarbes ? Quand la ZAP dans la configuration du projet aura été mise en place, vos communes seraient-elles disposées à voir son périmètre élargi à Sarrouilles et Boulin ?

Avis des communes

A l'occasion du lancement de l'étude pour la création de la zone agricole protégée, il a été proposé aux communes de Sarrouilles et de Boulin de se joindre au groupement Aureilhan/Orleix. Leur réponse a été négative.

Néanmoins, cela n'empêchera pas d'étendre le périmètre de la ZAP aux zones agricoles qui seraient contiguës au périmètre proposé.

Avis du CE :

La plaine de l'Ousse a une véritable identité physique et humaine. Les agriculteurs cultivent des parcelles sur l'une ou l'autre des quatre communes qui composent ce

territoire. Si le renouveau de la dynamique agricole attendu de cette protection se produit, les collectivités seront naturellement impliquées. Aujourd'hui, à Boulin (PADD

approuvé en mai 2015) et Sarrouilles (carte communale), les parcelles cultivées de la plaine de l'Ousse sont dans un zonage agricole et ces communes ont la volonté de donner de bonnes conditions aux activités agricoles.

Sur le schéma régional de cohérence écologique et sa trame verte et bleue

Question du CE :

Le schéma régional de cohérence écologique (et sa trame verte et bleue) était en phase de définition pendant la réflexion locale sur le projet de ZAP. Il est maintenant à disposition et doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La cartographie disponible met en évidence un réservoir de biodiversité correspondant au coteau boisé à l'ouest (ZNIEFF) et le ruisseau de l'Ousse « à préserver ».

Vos communes ont-elles entrepris une réflexion sur cette nécessité?

Avis des communes

Lors de l'élaboration du projet de ZAP, une réflexion a été conduite sur la trame verte et bleue. Cette réflexion fait écho à celle qui a été menée à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan, approuvé le 30/09/2013. Ce dernier a été élaboré en compatibilité avec ces thèmes (le PLU de la commune d'Orleix ayant été élaboré avant l'instauration des trames vertes et bleues).

Il n'y a donc pas incompatibilité mais renforcement de la prise en compte de ce document.

Avis du CE :

Sur ce site, c'est l'activité agricole qui confère l'identité paysagère. L'alternance de zones cultivées et de formations boisées (de versants, de mi-pente et de ripisylve) contribue à sa diversité biologique.

Le renforcement de l'activité agricole, en particulier dans un sens plus « raisonné », comme les dispositions actuelles de la PAC l'encouragent, devrait aller concrètement dans le sens des orientations du SRCE.

Sur le rapport avec le SCoT

Question du CE :

Le projet de ZAP est compatible avec les orientations du SCoT. L'annulation qu'il vient de subir est-elle de nature à porter atteinte au projet de ZAP ?

Avis des communes

La création de la zone agricole protégée est pleinement compatible avec les orientations du SCoT TOL. Son annulation n'est pas de nature à porter atteinte au projet de ZAP qui reste exemplaire en matière de prise en compte de l'espace agricole (cf les réponses des maîtres d'ouvrage aux propriétaires qui contestent la ZAP et le classement en zone agricole de ce secteur).

Avis du CE :

Oui, ce projet est conforme aux orientations du SCoT TOL et, activement porté par les deux collectivités, il va même au-delà dans le sens d'une meilleure protection des surfaces agricoles périurbaines. L'annulation du SCoT ne paraît pas de nature à bloquer cette démarche de zonage.

Sur les Espaces boisés classés (EBC)

Question du CE :

Les deux PLUs en cours prévoient des EBC au milieu de la plaine agricole. Dans la mesure où, en conséquence de la création de la ZAP, des projets de réorganisation foncière et/ou agroforestiers pourraient être portés par certains agriculteurs du site, ce classement en EBC ne serait-il pas pénalisant ? Ce classement concerne-t-il des propriétés privées ?

Avis des communes

Le classement en FRC ne concerne que des parcelles boisées communales. Aucune propriété privée n'est classée EBC et encore moins des parcelles cultivées. Le classement en EBC ne pénalise en rien les exploitants agricoles de la plaine de l'Ousse.

Avis du CE :

Avis conforme

Contrairement à la ZAP, l'EBC apporte des contraintes de gestion. S'il n'y a pas de propriété privée concernée, cet obstacle potentiel tombe.

Sur le rapport avec le PLU d'Aureilhan

Question du CE :

Certaines parcelles non cultivées n'ont pas été incluses dans le projet de ZAP y compris en limite et ceci comme suite aux réunions de concertation organisées avec les agriculteurs.

Sur la limite ouest, je m'interroge sur l'utilité - dans la logique de la ZAP - de maintenir certaines parcelles non cultivées dans le périmètre : par exemple, les parcelles 537, 540 (correspondant à une voie d'accès à Sarrouilles), 378 à 381, 235, 170 et 171. Ces choix sont-ils justifiés ?

Avis de la commune

La création de la zone agricole protégée est strictement délimitée par le classement agricole (zone A) des parcelles cadastrales. A ce stade, et bien que non justifié, le classement ne sera pas remis en cause car il n'y a pas eu de révision du document d'urbanisme. Cette incongruité est notée et sera corrigée lors d'une future révision ou évolution du document d'urbanisme.

Avis du CE :

Vu. L'élaboration de la ZAP n'est pas le lieu de révision du PLU. La commune prévoit de faire ces ajustements à l'occasion d'une prochaine révision, ce qui paraît justifié.

Sur le rapport avec le PLU d'Orléix

Question du CE :

En limite nord et ouest, certaines parcelles (A ou N au zonage du PLU) ne sont que partiellement dans le périmètre de la ZAP (par exemple, parcelles 271, 273, 274, 296, 007, 216, 217, 286)

Ces choix sont-ils justifiés ?

Avis de la commune

Toutes les parcelles ou parties de parcelles classées en zone agricole au PLU sont délimitées en ZAP (même argument que pour le point précédent).

Avis du CE :

Avis conforme

5 - ANALYSE ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1 - Avis du public

Chaque commune disposant d'un registre, le public a pu s'exprimer au plus près de sa résidence ou sur la commune de situation de sa propriété (les mairies des deux communes sont distantes de 5 km).

Les observations du public opposé au projet exprimées pendant l'enquête ont porté sur la constructibilité des parcelles dans le cadre du nouveau PLU (lieu dit « La Côte » au sud du territoire d'Aureilhan), l'inutilité ressentie de ce zonage supplémentaire (ces deux demandes étant liées) et l'insuffisante étendue de la ZAP (de ce fait non pertinente).

Le public favorable a insisté sur l'activité agricole, les potentialités du sol, la protection de l'environnement de ce site, son paysage et ses capacités d'accueil, parfois en évoquant des itinéraires économiques pour les agriculteurs.

Ces interventions montraient une connaissance du projet et, le plus souvent, une connaissance encore meilleure du site.

5.2 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier

5.2.1 - Sur le contenu du dossier

Le dossier proposé à l'enquête contient les éléments prévus par les textes applicables en particulier les articles R123-8 et R123-23 du code de l'environnement.

Les compléments au dossier initial (disponibles pendant l'enquête) : extraits des règlements des PLU et comptes-rendus des réunions d'information communales sont complets et compréhensibles.

Le rapport de présentation est complet, adapté au projet et compréhensible par un public non spécialiste. Il est complété d'un plan de zonage, mentionnant toutes les parcelles cadastrales, parfaitement lisible et une courte notice de présentation.

5.2.2 - Sur la publicité de l'enquête

L'enquête a fait l'objet d'une information complète dans la presse, sur place, sur le site internet de la Préfecture des Htes-Pyrénées mais aussi dans les communes notamment sur leurs sites internet (cf § 3.4, p.7).

5.2.3 - Sur le contexte

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans de bonnes conditions avec mise à disposition par MM. les maires de salles de réunions pour les deux permanences prévues dans chaque commune.

Dans chaque commune, le dossier pouvait être consulté facilement, éventuellement photocopié en partie si nécessaire.

5.3 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le fond du dossier

Les besoins d'espaces pour l'habitat et le développement économique se traduisent essentiellement par une consommation de foncier non encore urbanisé à la fois parce que le foncier ancien a un coût élevé et du fait d'une demande d'habitat hors des villes.

Cette consommation de foncier « neuf » s'exerce principalement sur les terres agricoles, en particulier les plus plates, mécanisables et desservies.

Elle se fait à un rythme qui n'est pas durable, constitue un véritable gaspillage et menace l'équilibre des exploitations agricoles par un renchérissement du foncier.

Ces phénomènes ont été observés notamment à l'occasion de l'élaboration du SCuT TOL mais aussi, plus directement, par les communes elles-mêmes.

En approuvant son PLU (juillet 2005), la commune d'Orleix a réduit de moitié sa surface constructible. Aureilhan (septembre 2013) a réduit la sienne de 50 ha. Ces communes ont donc fait le choix de la protection de leurs territoires naturels, agricoles et forestiers. Leur projet de mise en place d'une zone agricole protégée s'inscrit dans cette orientation. Compte tenu de la difficulté de mobilisation du foncier ancien, de la demande encore forte en maisons individuelles toujours plus grandes et accompagnées de jardins plus étendus, il est logique de vouloir renforcer les choix du PLU.

La vallée de l'Ousse, identifiée clairement comme zone agricole dans les PLU d'Aureilhan et Orleix, mais aussi des communes voisines Boulin et Sarrouilles, présente de nombreux atouts notamment celui de n'être pas encore « mitée » par de nombreuses constructions.

L'agriculture a pu s'y maintenir, sans irrigation, malgré un foncier assez atomisé.

Au fil des ans, la poursuite de pratiques agricoles a contribué au maintien de l'ouverture des paysages et à la diversité biologique du site.

Le dossier présente clairement les ambitions des deux collectivités :

1- préservation d'un modèle agricole de polyculture-élevage en périphérie de l'agglomération tarbaise dans un contexte d'érosion du foncier agricole, par la viabilité des exploitations, en évitant les conflits d'usage du périurbain (bâtiments d'élevage, épandages, circulation des engins), en préservant les emplois agricoles et le potentiel agronomique des sols et en encourageant les restructurations parcellaires

2 - préservation d'un paysage agricole dont l'identité peut être menacée par l'extension urbaine, tout en maintenant les liens entre l'homme et les richesses de ce territoire, également support d'autres usages (patrimoine, nature).

Il indique clairement la modification que la commune d'Orleix devra introduire dans le règlement de son PLU pour le rendre compatible avec la ZAP : exclure la possibilité d'implanter des aires campings, des gîtes ruraux, des abris de jardins et exclure l'ouverture des carrières ou des gravières (art. A2. du règlement).

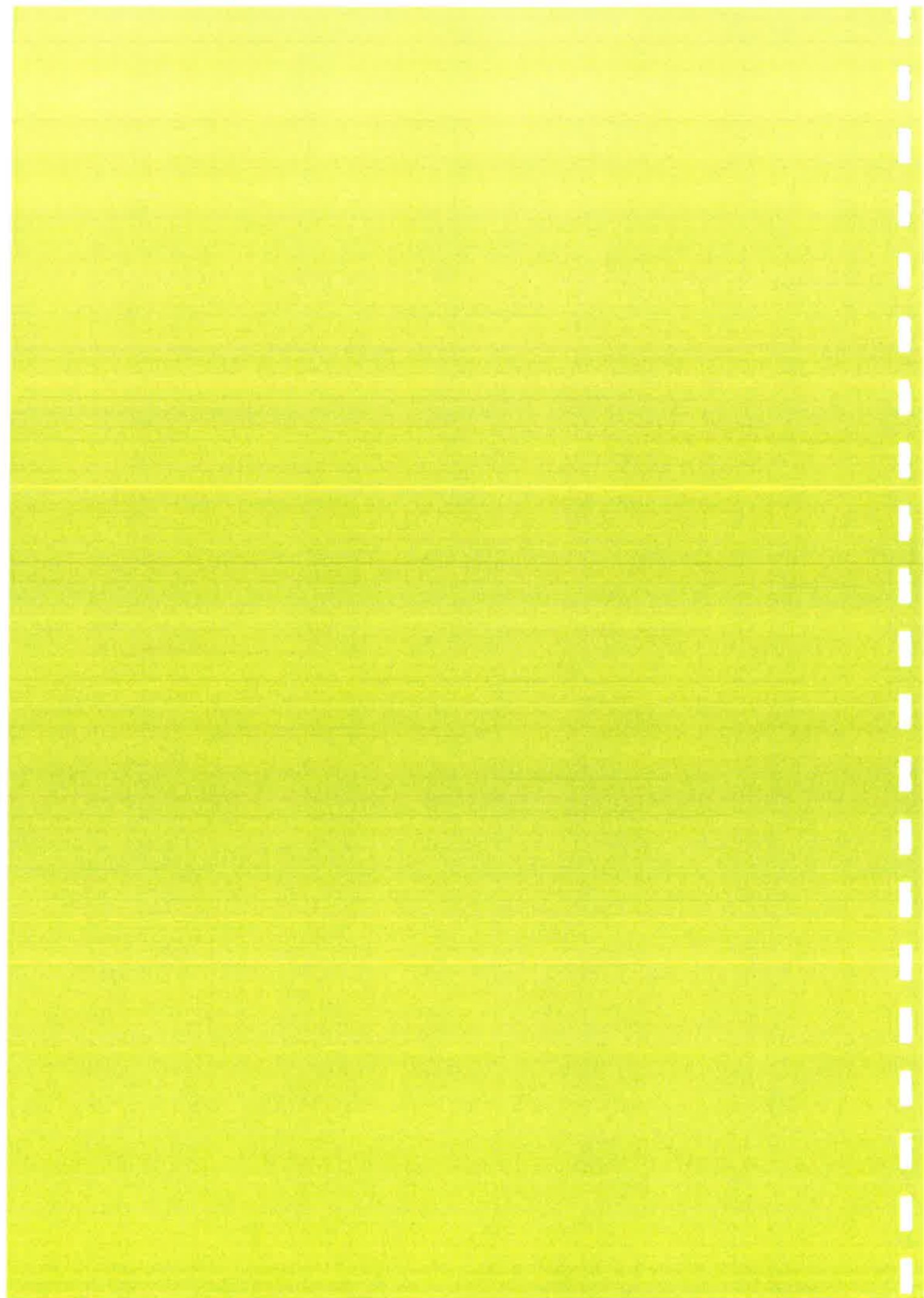
Il montre enfin que son élaboration s'est faite avec les acteurs de terrain du site de la ZAP.

Fait à VIC en BIGORRE, le 19 mars 2016

Le commissaire enquêteur



Jacques LEVERT



Document B

Communes d'AUREILHAN et ORLEIX (Htes-Pyrénées)

ENQUETE PUBLIQUE concernant la création d'une zone agricole protégée (ZAP) dans la plaine de l'OUSSE

CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique définie par l'arrêté de Mme la Préfète des Htes-Pyrénées du 17 décembre 2015, a été mise en place pour informer et recueillir l'avis du public sur le projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse sur les territoires communaux d'Aureilhan et Orleix. Ces deux communes sont à l'origine de ce projet de zonage qu'elles portent depuis plusieurs années.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale (CDOA)

Ayant étudié le dossier et les dispositions réglementaires en vigueur, visité et observé le site concerné, pris en compte l'historique des communes dans leur environnement, consulté les services compétents et les maires de communes voisines et, enfin, recueilli et analysé les observations émises lors de l'enquête et les réponses sollicitées auprès des services, mes conclusions sont les suivantes :

1 - la décision des communes d'Aureilhan et Orleix de créer une zone agricole protégée va dans le sens de l'intérêt public au service des citoyens des communes, de leur environnement et de la préservation des terres agricoles par une meilleure maîtrise dans un contexte de pression foncière encore présente et de transfert de la gestion de l'urbanisme à une intercommunalité en construction.

2 - Le projet proposé a fait l'objet d'une analyse approfondie avec les communes et d'ateliers de concertation avec les acteurs de terrain sur le territoire de l'Ousse. Le dossier rend bien compte de ces travaux.

3 - L'enquête publique s'est déroulée, sans incident, dans les formes prévues au code de l'environnement (L123.1 et suivants et R123.1 et suivants) sur la base d'un dossier complet et lisible par le public.

Le public avait déjà pu prendre connaissance de l'idée de départ lancée fin 2013 par les communes, participer à la concertation préalable en mars et avril 2014 et, enfin, aux dernières réunions publiques évoquées ci-dessus quelques jours avant l'ouverture de l'enquête.

Effets sur l'urbanisme :

- La création de la zone agricole protégée, se traduira par une servitude sur les parcelles concernées, relevant des zones A et - très partiellement - N des PLU d'Aureilhan et Orleix. Elle ne change rien aux règlements des PLU en vigueur pour ce site, sauf pour Orleix (article A2, occupation ou utilisations admises sous conditions).
- Par contre, et c'est le but, elle interdit toute modification affectant le potentiel agronomique de la zone, sauf avis favorable de la Chambre d'agriculture et de la CDOA, et du Préfet en cas de désaccord de l'une ou l'autre.
- En revanche, cette nouvelle disposition ne protégerait pas les propriétaires et exploitants de la zone d'un projet d'équipement d'intérêt public.

Effets sur l'économie locale :

- la mise en place d'une zone agricole protégée apporte une garantie supplémentaire de maîtrise du foncier aux agriculteurs ayant leur activité sur la zone ; ceci mieux qu'un document d'urbanisme modifiable plus facilement. Cette protection est valable quelque soit le statut de l'agriculteur.

- Cette meilleure visibilité sur le long terme, peut inciter ces agriculteurs à développer leurs nouveaux projets, en particulier s'ils sont accompagnés par les pouvoirs publics.

Effets sur l'environnement :

- La sécurisation, voire le confortement, de l'activité agricole par ce zonage contribueront forcément au maintien des paysages ouverts qui font l'identité de la plaine de l'Ousse ; cette ouverture des milieux - en alternance avec des formations boisées - étant elle même favorable à une plus grande richesse biologique.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE**

au projet de création de la zone agricole protégée de la plaine de l'Ousse sur les communes d'Aureilhan et Orleix.

Avec les **réserves** ci-dessous pour la commune d'Orleix


- adapter le règlement du PLU (article A2) pour le rendre compatible avec le statut de la ZAP.
- extraire du zonage la parcelle 355 (lieu-dit « Lanne-sus »)

et en **RECOMMANDANT** aux deux communes

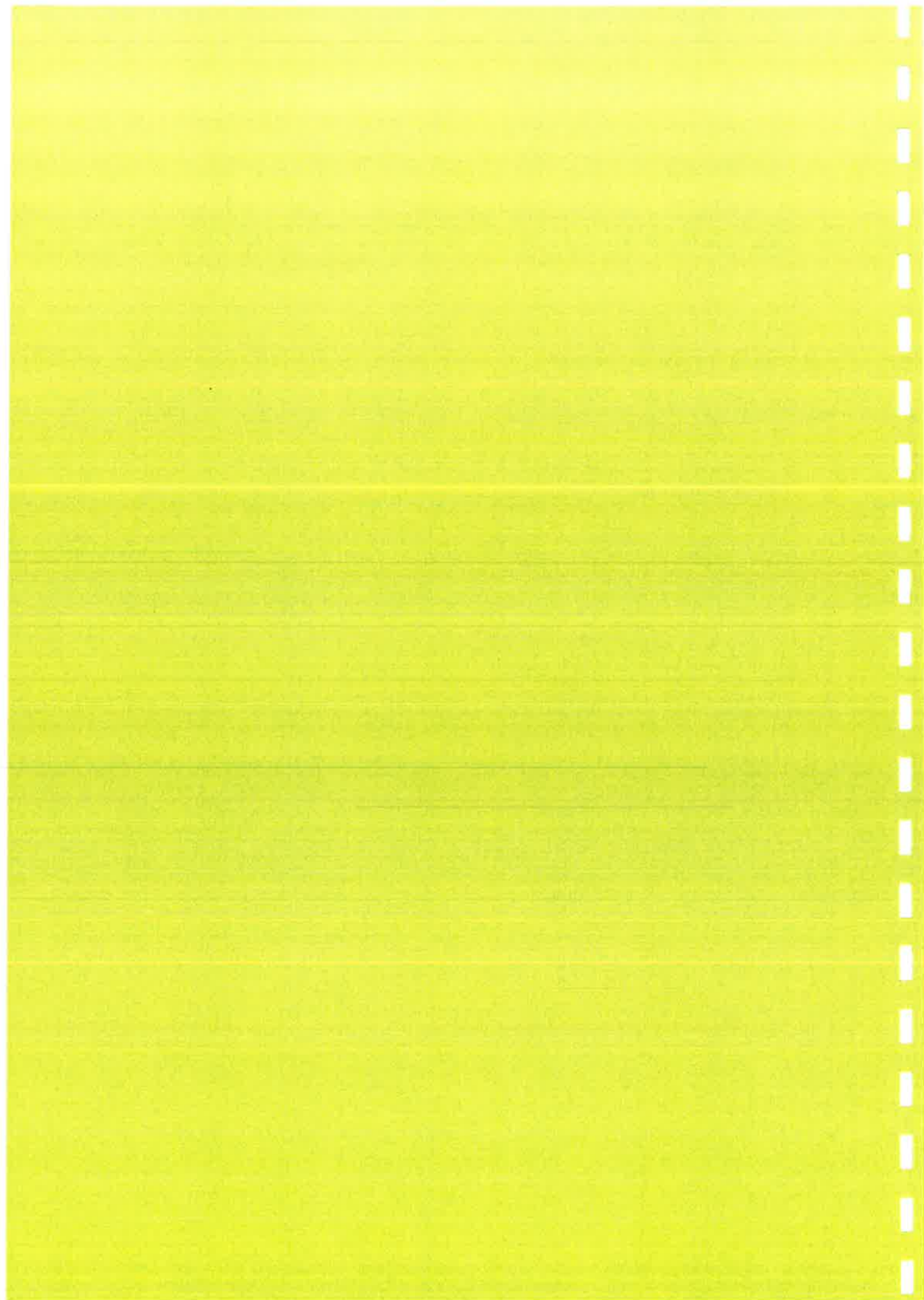
- de poursuivre leur rôle de « facilitateur » aux côtés des agriculteurs de la zone (desserte, gestion des autres usages) pour les aider à conforter, voire développer, l'activité agricole sur le site.
- aux communes, directement ou par le biais de leur intercommunalité, de suivre le projet de territoire actuellement en émergence pour la définition de réserves d'eau complémentaires sur le bassin de l'Adour

Fait à VIC en BIGORRE, le 19 mars 2016

Le commissaire enquêteur



Jacques LEVERT



Document C

ANNEXES du rapport

- 1 - Glossaire des sigles utilisés
- 2 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015
- 3 - Décision du 16 novembre 2015 du Président du Tribunal administratif de Pau
- 4 - Compte-rendu de réunion publique (12.01.2016, mairie d'Aureilhan)
- 5 - Compte-rendu de réunion publique (13.01.2016, mairie d'Orleix)
- 6 - Publicité
- 7 - Affichage
- 8 - Affichage sur le site
- 9 - Affichage internet
- 10 - Procès-verbal de synthèse du 26.02.2016
- 11 - Mémoire en réponse des communes
- 12 - Extrait Dépêche du Midi (06.02.2016)
- 13 - Courriel hors délais

Annexe 1 -Glossaire des sigles et abréviations utilisés

AGRESTE	Publication statistique du Ministère de l'agriculture
CAUE	Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement
CDA (65)	Chambre départementale d'agriculture (des Htes Pyrénées)
CDOA	Commission départementale d'orientation agricole
CE	Commissaire enquêteur
DDT(65)	Direction départementale des territoires (Htes-Pyrénées)
EBC	Espace boisé classé
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LOA	Loi d'orientation agricole
PLU	Plan local d'urbanisme
SAU	Surface agricole utile (surface utilisée par les exploitants)
SCoT (TOL)	Schéma de cohérence territoriale (Tarbes-Ossun-Lourdes)
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRÊTE, N° : 65-2015-12-17-068

Enquête publique préalable à la création
d'une Zone Agricole Protégée
dans la plaine de l'Ousse

Communes d'Aureilhan et Orleix

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 III du code de l'environnement ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Aureilhan du 26 juin 2014 portant approbation du projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Orleix du 29 avril 2014 portant approbation du même projet ;
Vu les avis des organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier et rendus le 7 septembre 2015 par la Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées et le 19 octobre 2015 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu la demande de mise à l'enquête publique de la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées et les pièces du dossier ;
Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 16 novembre 2015 désignant M. Jacques LEVERT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alain TASTET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 18 janvier au vendredi 19 février 2016 inclus, soit durant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse, sur le territoire des communes d'Aureilhan et Orleix.

Article 2 : Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées – Service Economie Agricole et Rural – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 Tarbes Cedex 9 (Tel. 05 62 34 41 24).

Article 3 : Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Jacques LEVERT, chef du service régional de la forêt et du bois en retraite, et M. Alain TASTET, ingénieur en chef en retraite, sont respectivement désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant pour conduire l'enquête.

Article 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Aureilhan, Orleix, Boulou et Sarrouilles sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis dans la zone concernée, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devra être effectués avant le 3 janvier 2016, seront justifiées par un certificat des maires, adressé à la Préfète dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de la Préfète des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête seront déposées pendant la durée de la consultation en maires d'Aureilhan et Orleix afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra aussi consulter le dossier sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse précitée.

Article 6 : Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête à feuillet non mobiles ouverts à cet effet en maires d'Aureilhan et Orleix ou adresser toute correspondance relative à l'enquête au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, fixé à la mairie d'Aureilhan (65800) ou par voie électronique à l'adresse : mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr en inservant en objet du courriel « observations enquête Z.A.P. ».

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- en mairie d'Aureilhan, le mardi 19 janvier 2016 de 9h à 12h et le jeudi 4 février de 16h à 19h,
- en mairie d'Orleix, le samedi 30 janvier 2016 de 9h à 12h et le jeudi 18 février de 16h à 19h.

Ces observations sont consultables et communicables pendant toute la durée de l'enquête, aux frais du demandeur. Celles adressées par correspondance ou par voie électronique sont annexées au registre, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 18 février 2016, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfète des Hautes-Pyrénées l'ensemble du dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Toute personne pourra demander communication du rapport et des conclusions à la Préfecture (Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, en maires d'Aureilhan et Orleix, à la Direction départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes citées »).

Article 9 : Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à délibération des conseils municipaux des communes d'Aureilhan et Olex.

Après avoir recueilli leur accord, à l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur le classement en tant que zone agricole protégée du périmètre délimité dans le projet.

Article 10 : M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les maires d'Aureilhan, Olex, Boulin et Barnouilles, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 07 2015

La Préfète,

Pour la Préfète par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Mme la préfète des Hautes-Pyrénées, à M. Jacques LEVERT, à M. Alain TASTET, à M. le maire de la commune d'Aureilhan, à M. le maire de la commune d'Orléax et à la Caisse des dépôts et consignations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

DECISION DU
16/11/2015

N° EI 5000160 /64

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Fait à Pau, le 16/11/2015

Le Président,



Alexandre BADIE

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 03/11/15, la lettre par laquelle la Préfète des Hautes-Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Le projet de création d'une zone agricole protégée à Aureilhan et Orléax ;

VU le code de l'environnement ;

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourvée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jacques LEVERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Alain TASTET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : M. le maire de la commune d'Aureilhan (place François Mitterand 65800 Aureilhan) versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anacle France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 700 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de souscrire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**Réunion publique
ZAP de la plaine de l'Ousse
Mardi 12 janvier 2016 à Aureilhan**

1. Présentation :

- Animation : Yannick BOUBEE Maire de Aureilhan
- Emmanuel ALONSO, 1^{er} Maire-Adjoint
- Présents : 30 personnes, dont des agriculteurs de la plaine de l'Ousse, le commissaire enquêteur, des élus de la majorité et de l'opposition
- Le Maire introduit la réunion en présentant les élus présents dans la salle.
- L'agriculture est un enjeu majeur en territoire péri-urbain. 2^e agglomération de Midi-Pyrénées, avec une pression foncière forte et un étalement urbain. Le projet de ZAP est pertinent sur notre territoire.

1. Questions :

- Est-ce que la ZAP va empêcher le projet de rocade, le contournement EST ?
- Fiscalité : Est-ce que la taxe foncière ou d'habitation va augmenter sur le terrain de la ZAP ?
- La ZAP va-t-elle empêcher la construction du barrage de l'Ousse ?

COMPTE RENDU

Mairie d'Orleix / 20h30

[réunion Publique + Phase 6]

Présents :

12 personnes dont Monsieur Habas Maire de la commune, des élus du Conseil Municipal d'Orleix et des habitants.

Equipe d'étude

NOM	CONTACT	STRUCTURE - FONCTION
COULAUD-VIDAL Nathalie	nathalie@orientationschambagri.fr 05 53 45 47 84 / 07 86 00 40 84	Urbanisme - Ingénieure chargée de mission en urbanisme
DUBREUILH Léa	lea.dubreuilh@gmail.com 06 75 82 68 95	collectif Cabinet de curiosité - Géographe Urbaniste

Document diffusé en réunion et joints au compte rendu : La présentation de l'étude ZAP avec le périmètre et les éléments marquant du diagnostic.

Suite à la présentation du dossier de ZAP par l'équipe d'étude, la parole a été donnée au public présent.

Certains sont revenus sur le temps qui s'est écoulé entre la finalisation du dossier et la transmission du dossier par la préfecture à la Commission Départementale d'Orientations Agricoles (CDOA) et à la Chambre d'Agriculture. Il a été dit que les positions des uns et des autres ont bougé durant cette période car, par exemple les zones d'activité de Bordère et Pyrénia ont été divisées par 2 en terme de surfaces, ce qui a permis de maintenir les agriculteurs sur ces zones-là. Et la Chambre d'Agriculture a cessé de soutenir les projets de l'Ousse et de la Gelline II. Ceci a permis à la Préfecture de soumettre le périmètre de ZAP à l'enquête publique.

Dans l'ensemble, le périmètre de la ZAP n'a pas été contesté, quelques précisions ont été données sur la durée de ce périmètre qui n'a pas d'échéance sauf une révision prononcée par la Préfecture.

Il a également été précisé que la ZAP n'entraîne pas d'obligation supplémentaire à ce qui est écrit dans le règlement du PLU concernant les zones Agricoles. Elle consacre simplement le caractère agricole des parcelles concernées par le périmètre.

Les participants se sont posés la question du devenir des parcelles qui appartiennent à la Compagnie des Coteaux de Gascogne dans la mesure où le projet de barrage est abandonné. La question a été posée à la commune pour savoir si elle se porterait éventuellement acquéreur. Les élus ont répondu que ce n'était pas à l'ordre du jour.

Les participants étaient d'accord pour dire que la ZAP est une étape mais que le projet agricole de la plaine de l'Ousse reste à bâtir avec les agriculteurs et les usagers. Un Groupement Foncier Agricole (GFA) avec des micros parts pourrait par exemple permettre de maîtriser le foncier de la plaine de l'Ousse.

Une restructuration foncière dans la plaine de l'Ousse serait intéressante à mettre en place compte tenu du morcellement parcellaire. Une opération type OGAF (Opération Groupée d'Aménagement Foncier) pourrait être menée.

Il a également été précisé par le BE que le règlement de la zone A du PLU d'Orleix devra être modifié pour être en accord avec les objectifs poursuivis par la ZAP.

MARTIN FRERES

Société à responsabilité limitée
Au capital de 16 000 euros
partis à 80 000 euros
Siège social :
32 Rue de Pau - 65100 LOURDES
41821847 RCS TARBES

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 10 décembre 2015 a décidé d'augmenter le capital social de 64 000 euros par l'incorporation directe de réserves au capital, ce qui rend nécessaire la publication des mentions ci-après relatives.

Ancienne mention : Le capital social est fixé à seize mille euros (16 000 euros)
Nouvelle mention : Le capital social est fixé à quatre-vingt mille euros (80 000 euros).

ADMINISTRATIF

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la création
d'une Zone Agricole Protégée
dans la plaine de l'Ousse

Communes d'Aureilhan et Orleix

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse est ouverte sur le territoire des communes d'Aureilhan et Orleix, du 18 janvier au 19 février 2016.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées - Service Economie Agricole et Rural - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 Tarbes Cedex 9 (Tel. 05 62 34 41 24).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » - « enquêtes publiques en cours ou programmées ») et en prendre connaissance, en mairie d'Aureilhan et Orleix, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairies ou les adresser à M. Jacques LEVERT, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau, au siège de l'enquête, fixé à la mairie d'Aureilhan (65800) ou par voie électronique à l'adresse : mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête ZAP ».

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- en mairie d'Aureilhan, le mardi 19 janvier 2016 de 9h à 12h et le jeudi 4 février de 16h à 19h,

- en mairie d'Orleix, le samedi 30 janvier 2016 de 9h à 12h et le jeudi 18 février de 16h à 19h.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Toute personne pourra en demander communication à la Préfecture (Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, en mairies d'Aureilhan et Orleix, à la Direction départementale des Territoires et sur le site Internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à délibération des conseils municipaux des communes d'Aureilhan et Orleix. La Préfète des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur le classement en tant que zone agricole protégée du périmètre délimité dans le projet.

Tarbes, le 17 décembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général, Alain CHARRIER

Nouvelle République - 29/12/15

légales

AVIS PUBLICS

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la création d'une Zone agricole
protégée dans la plaine de l'Ousse
Communes d'AUREILHAN et ORLEIX

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse est ouverte sur le territoire des communes d'AUREILHAN et ORLEIX, du 18 janvier 2016 au 19 février 2016.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service économie agricole et rural, 3 rue Lordat, BP 1349, 65013 TARBES CEDEX 9 (tél. 05.62.34.41.24).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur le site Internet des services de l'Etat, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » - « enquêtes publiques en cours ou programmées ») et en prendre connaissance, en mairies d'AUREILHAN et ORLEIX, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairies ou les

adresser à Monsieur Jacques LEVERT, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de PAU, au siège de l'enquête, fixé à la mairie d'Aureilhan (65800), ou par voie électronique à l'adresse : mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête ZAP ».

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- En mairie d'AUREILHAN, le mardi 19 janvier 2016, de 9 heures à 12 heures, et le jeudi 4 février 2016, de 16 heures à 19 heures ;

- En mairie d'ORLEIX, le samedi 30 janvier 2016, de 9 heures à 12 heures, et le jeudi 18 février 2016, de 16 heures à 19 heures.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Toute personne pourra en demander communication à la préfecture (bureau de l'aménagement durable, place Charles-de-Gaulle, 65013 TARBES CEDEX 9), et en prendre connaissance, pendant 1 an, en mairies d'AUREILHAN et ORLEIX, à la direction départementale des territoires et sur le site Internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à délibération des conseils municipaux des communes d'AUREILHAN et ORLEIX. La préfète des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur le classement en tant que zone agricole protégée du périmètre délimité dans le projet.

TARBES, le 17 décembre 2015.

La préfète, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général, Alain CHARRIER, signé.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la création d'une Zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse
Communes d'AUREILHAN et ORLEIX

Préfète des Hautes-Pyrénées

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse est ouverte sur le territoire des communes d'AUREILHAN et ORLEIX, du 18 janvier 2016 au 19 février 2016.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service économie agricole et rurale, 3, rue Lordat, BP 1349, 65013 TARBES CEDEX 9 (tél. 05.62.34.41.24).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public », « enquêtes publiques en cours ou programmées ») et en prendre connaissance, en mairies d'AUREILHAN et ORLEIX, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairies ou les adresser à Monsieur Jacques LEVERT, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de PAU, au siège de l'enquête, fixé à la mairie d'Aureilhan (65800), ou par voie électronique à l'adresse : aureilhan@ville-aureilhan.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête ZAP ».

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- En mairie d'AUREILHAN, le mardi 19 janvier 2016, de 9 heures à 12 heures, et le jeudi 4 février 2016, de 16 heures à 19 heures ;
- En mairie d'ORLEIX, le samedi 30 janvier 2016, de 9 heures à 12 heures, et le jeudi 18 février 2016, de 16 heures à 19 heures.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Toute personne pourra en demander communication à la préfecture (bureau de l'aménagement durable, place Charles-de-Gaulle, 65013 TARBES CEDEX 9), et en prendre connaissance, pendant 1 an, en mairies d'AUREILHAN et ORLEIX, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à délibération des conseils municipaux des communes d'AUREILHAN et ORLEIX. La préfète des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur le classement en tant que zone agricole protégée du périmètre délimité dans le projet.

TARBES, le 17 décembre 2015.

La préfète, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général, Alain CHARRIER, signé.

FONDS DE COMMERCE

**A VENDRE
FONDS DE COMMERCE
/DROIT AU BAIL**

Boulangerie - Pâtisserie
15 Grand'Rue 65248 AUREILHAN

Pour tout renseignement : SELARL François LEGRAND - Mandataire judiciaire - inscrit sur la liste nationale - 3 rue Brauhauban BP 346 65003 TARBES CEDEX. Tél : 05 62 34 78 06 - Fax : 05 62 34 34 50. Mail : francois.legrand@mjp.fr. Descriptif sur le site www.mjp.fr

ADMINISTRATIF

**PREFECTURE
DES HAUTES-PYRENEES**

**AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Préalable à la création
d'une Zone Agricole Protégée
dans la plaine de l'Ousse

Communes d'Aureilhan et Orleix

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse est ouverte sur le territoire des communes d'Aureilhan et Orleix, du 18 janvier au 19 février 2016.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées - Service Economie Agricole et Rurale - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 Tarbes Cedex 9 (Tél. 05 62 34 41 24).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public », « enquêtes publiques en cours ou programmées ») et en prendre connaissance, en mairies d'Aureilhan et Orleix, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairies ou les adresser à M. Jacques LEVERT, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau, au siège de l'enquête, fixé à la mairie d'Aureilhan (65800) ou par voie électronique à l'adresse : aureilhan@ville-aureilhan.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête ZAP ».

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- en mairie d'Aureilhan, le mardi 19 janvier 2016 de 9h à 12h et le jeudi 4 février de 16h à 19h,

- en mairie d'Orleix, le samedi 30 janvier 2016 de 9h à 12h et le jeudi 18 février de 16h à 19h.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Toute personne pourra en demander communication à la Préfecture (Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et en prendre connaissance, pendant 1 an, en mairies d'Aureilhan et Orleix, à la Direction départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à délibération des conseils municipaux des communes d'Aureilhan et Orleix. La Préfète des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur le classement en tant que zone agricole protégée du périmètre délimité dans le projet.

Tarbes, le 17 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général, Alain CHARRIER

La Nouvelle République 19/01/2016

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'ORLEIX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse

Je soussigné, *Charles HABAT* maire d'Orleix

certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2015-12-17-008 du 17 décembre 2015 concernant le projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du *31 décembre 2015* au *19 février 2016 inclus*

Fait à

Orleix

, le

19/02/2016

Le maire,



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'AUREILHAN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

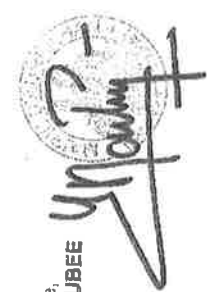
projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse

Je soussigné, *Yannick Boubee* maire d'Aureilhan

certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2015-12-17-008 du 17 décembre 2015 concernant le projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du *30 décembre 2015* au *19 février 2016*.

Fait à *Aureilhan*, le **22 FEV. 2016**

Le maire,



Le Maire,
Yannick BOUBEE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE BOULIN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

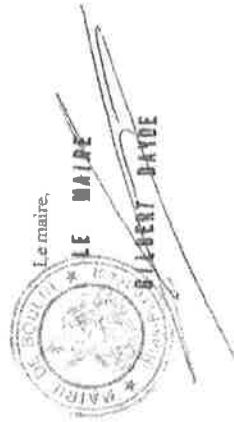
ENQUETE PUBLIQUE

projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse

Le soussigné, *Georges DAIDE* maire de Boulin

certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2015-12-17-008 du 17 décembre 2015 concernant le projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du *23 décembre 2015* au *26 février 2016*.

Fait à *Boulin*, le *09 mars 2016*



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE SARROUILLES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse

Le soussigné, *TALBOT Alain* maire de Sarrouilles

certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2015-12-17-008 du 17 décembre 2015 concernant le projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du *31 décembre 2015* au *19 février 2016*.

Fait à *Sarrouilles*, le *29 février 2016*

Le maire.





Un des panneaux d'affichage sur le site

Agenda

Vie pratique

- Numéros utiles
- Plan de ville
- Salles municipales
- Transports urbains
- Cancillatère de justice
- Mission Locale
- Démarches en ligne
- Location de salle et prêt de matériel

Culture et Loisirs

- Histoire et patrimoine
- L'Espace Culture et Loisirs (ECLA)
- Espace Public Informatique (EPI)
- Bibliothèque et école de musique (Grand Tarbes)
- Maison des Jeunes et de la Culture
- Animations et festivités

18
Janvier

Permanence du Commissaire aux Petits ZAP de...

Le 19-01-2016
09:00 - 12:00

Théâtre : Toc Toc

Le 24-01-2016
16:00 - 18:00

Solitude : don du sang

Le 25-01-2016
15:30 - 19:00

Dernières actualités

Travaux : rue Saint Exupéry



Travaux : rénovation du pont de la Chartreuse



Le recensement de la population commence le 21...



Autres actualités

Réunion Publique : Zone Agricole Protégée (ZAP) de la Plaine de l'Ousse

Le Projet de la ZAP De nos jours présent de plus en plus de menaces...

Le Conseil Municipal vous souhaite une très bonne année 2016

Photos **Vidéos**



Flash info

Le calendrier 2016 est disponible dans la rubrique Municipalité > Intercommunalité > Le SYMAT

En un clic

- Les écoles
- Menus du restaurant scolaire
- Le programme des Temps d'Activités
- Portail famille

Météo

Aujourd'hui, nous sommes le lundi 18 janvier 2016, nous fêtons les Prisca

Aureilhan 3°C
la nuit : 0°C
6 km/h

Orleix

ORLEIX CONTACT

SERVICES MUNICIPAUX

- Conseil municipal
- Les commissions
- Travaux
- Démarches administratives
- Nos enfants
- Intercommunalité
- Délégations

VIVRE DANS LA COMMUNE

- Associations
- Commerces
- Vivre au quotidien
- Locations des salles
- Numéros utiles
- Se balader
- Plan d'accès
- Co-voiturage

MARCHÉS

ZAP de l'OUSSE / enquête publique / permanences

Des dates pour l'enquête publique :

période : 18 janvier au 19 février

permanences :

mardi 19 janvier / 9 - 12h en mairie d'AUREILHAN
samedi 30 janvier / 9 - 12h en mairie d'ORLEIX
jeudi 4 février / 14 - 17h en mairie d'AUREILHAN
jeudi 18 février / 16 - 19h en mairie d'ORLEIX

Publié le Vendredi 01 Janvier 2016 à 10:52:00

RETOUR

Partager

INFORMATIONS

Nouveaux horaires à p...

VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER

Apporter vos contributions

Utilisateur Mot de passe

Gérer ses contacts

NEWSLETTER

Inscrivez-vous à la newsletter

S'inscrire

SITES AMIS

SERVICE PUBLIC

voir les autres sites

DIAPORAMA

Communes d'AUREILHAN et d'ORLEIX
(Hautes Pyrénées)

**Projet de création
de la zone agricole protégée (ZAP) de l'OUSSE**

Enquête publique

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Dossier n° E15000100/64
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015
Commissaire enquêteur : Jacques LEVERT

SOMMAIRE

1 - PROCEDURE3
1.1 - Objet de l'enquête.....3
1.2 - Information du public.....3
1.3 - Visite des lieux.....3
1.4 - Déroulement de l'enquête.....4
2 - OBSERVATIONS et REMARQUES du PUBLIC.....4
3 - OBSERVATIONS et REMARQUES du COMMISSAIRE
ENQUETEUR.....4

ANNEXE : bilan des requêtes du public

1 - PROCEDURE

Par décision du Tribunal Administratif de PAU en date du 16 novembre 2015, ont été désignés pour mener cette enquête, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Jacques LEVERT, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Alain TASTET.

Par arrêté du 17 décembre 2015, Mme la Préfète des Htes Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de zone agricole protégée (ZAP) sur les territoires des communes d'Aureilhan et Orliex.

1-1 - OBJET DE L'ENQUETE :

Du point de vue réglementaire, cette enquête s'inscrit :

- dans le cadre du code rural et de la pêche maritime : article L.1112-2-2 et articles R.112-1-4 et suivants
- dans le cadre du code de l'environnement : articles R.123-1 et suivants,
- dans le cadre de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Elle a pour objet d'informer le public et recevoir ses suggestions, observations ou contre-propositions sur les dispositions prévues dans le projet de zone agricole protégée.

1-2 - INFORMATION DU PUBLIC :

PUBLICITE REGLEMENTAIRE

La publication de l'avis d'enquête a été faite par voies :

- 1- de presse, dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « Le Semaine des Pyrénées », le 24 décembre 2015, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.
Le raspe, dans les huit premiers jours de l'enquête, a été inséré dans les journaux « La Nouvelle République » du 19 janvier 2016 et « Le Semaine des Pyrénées » du 26 janvier 2016.

- 2- d'affichage, visible depuis la voie publique, sur les panneaux habituels d'affichage des deux communes de situation du projet (Aureilhan et Orliex), mais aussi des communes les plus voisines du site : Boulin et Sarrouilles.

- 3- d'affichage sur le site, en bordure de voie publique, sur les territoires communaux d'Aureilhan et Orliex.

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés et mis à la disposition du public respectivement à l'accueil des mairies d'Aureilhan et d'Orliex aux heures habituelles d'ouverture.

Le dossier était également accessible et téléchargeable sur le site internet de la commune à l'adresse <http://www.ville-aureilhan.fr/informations/55017/urbanisme> et sur celui de la Préfecture des Htes Pyrénées : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquete-publique-pour-la-creation-d-une-zone-a3031.html>

PERMANENCES dans les mairies

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes intéressées pour les informer et recevoir leurs observations en mairie d'Aureilhan,

le mardi 19 janvier 2016, de 9h à 12h,

le jeudi 4 février 2016, de 16h à 19h,

et en mairie d'Orliex

le samedi 30 janvier 2016, de 9h à 12h,

le jeudi 18 février 2016, de 16h à 19h.

1-3 - VISITE des LIEUX :

J'ai pu visiter le territoire concerné à plusieurs reprises en particulier avec M.ALONSO, maire-adjoint d'Aureilhan et M.BOUCHERBAT, maire-adjoint d'Orliex.
Ces visites m'ont permis de visualiser le site (depuis l'extérieur ou en le parcourant), les modes de culture agricole, le niveau de l'OUSSE et les voies de desserte.

1-4- DEROULEMENT de L'ENQUETE :

L'enquête s'est déroulée régulièrement.

Le public a pu prendre connaissance du dossier relatif au projet de création de la ZAP ou lundi 18 janvier 2016 au vendredi 18 février 2016 inclus en mairie d'Aureilhan et Orliex.

2- OBSERVATIONS et DEMANDES du PUBLIC

Les observations émanant, à parts pratiquement égales, de propriétaires opposés au projet de ZAP ou n'en voyant pas l'intérêt (12 requêtes sous forme collective - surtout - ou individuelle) et de personnes favorables au projet (16 avis).

A l'occasion de l'enquête publique, 26 observations dont 21 écrites (5 lettres annexées aux 2 registres dont une collective pour 10 propriétaires et 3 courriels annexés au registre d'Aureilhan) et une dont l'auteur est illisible.

Ces remarques et observations sont reprises dans le tableau joint en distinguant le registre d'Aureilhan (siège de l'enquête) et celui d'Orliex.

3- OBSERVATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je souhaierais également vous faire part d'interrogations diverses que je me pose à la lecture des documents :

3.1 - Avis de la Chambre départementale d'agriculture - CDA65 - (7 septembre 2015)

L'avis favorable de l'organisme est explicitement conditionné « à la condition qu'une solution alternative de projet d'ouvrage de retenus d'eau (Adour-amont) sur le département soit préalablement décidée ».

En lien avec ses services compétents, vos communes suivent-elles le comité de suivi du service environnemental ressource en eau et forêt - SEREF, M.GANDON, pour le maintien prévu actuellement en cours de définition (méthode, périmètre,...) dans les services de l'Etat (DDT65 - gouvernementale aux agences de l'eau et tout équipement de ce type en application de l'instruction environnementale de septembre 2013) ?

Ce projet de territoire n'étant sans doute pas arrêté avant un an, il se peut que la ZAP ne puisse être instituée avant cette échéance si l'avis de la Chambre est intégralement pris en considération.

3.2 - Avis de la CDOA (19 octobre 2015)

La commission a rendu un avis unanime favorable au projet (sans tenir compte de la CDA65 ci-dessus), mais les débats ont ouvert des pistes de réflexion sur l'extension de la ZAP, éventuellement au territoire du Grand Tarbes.

Ce questionnaire a-t-il trouvé un écho dans l'institution du Grand Tarbes ? Quand la ZAP dans la configuration du projet aura été mise en place, vos communes seraient-elles disposées à voir son périmètre élargi à Sarrouilles et Boulin ?

3.3 - SRDE-TV8

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (en sa trame verte et bleue) était en phase de définition pendant la réflexion locale sur le projet de ZAP. Il est maintenant à disposition et doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La cartographie disponible met en évidence un réservoir de biodiversité correspondant au coteau boisé à l'ouest (ZNI EFF) et le réseau de l'Ousse « à préserver ».
Vos communes ont-elles entrepris une réflexion sur cette nécessité ?

3.4 - **Rapport avec le SCOT**
Le projet de ZAP est compatible avec les orientations du SCOT. L'amulation qu'il vient de subir est-elle de nature à porter atteinte au projet de ZAP ?

3.5 - **Espaces boisés classés (EBC)**
Les PLU en cours prévoient des (EBC) au milieu de la plaine agricoles. Dans la mesure où, en conséquence de la création de la ZAP, des projets de réorganisation foncière et/ou agrobiens pourraient être portés par certains agriculteurs de site, ce classement en EBC ne serait-il pas pénalisant ? Ce classement concernerait-il des propriétés privées ?

3.6 - **Rapport avec le PLU d'AUREILHAN**
Certaines parcelles non cultivées n'ont pas été incluses dans le projet de ZAP y compris en limite et ceci comme suite aux réunions de concertation organisées avec les agriculteurs.
Sur la limite ouest, je m'interroge sur l'utilité - dans la logique de la ZAP - de maintenir certaines parcelles non cultivées dans le périmètre ; par exemple, les parcelles 537, 540 (correspondant à une voie d'accès à Sarrouilles), 376 à 391, 235, 170 et 171. Ces choix sont-ils justifiés ?

3.7 - **Rapport avec le PLU d'ORLÈIX**
En limite nord et ouest, certaines parcelles (A ou N au zonage du PLU) ne sont que partiellement dans le périmètre de la ZAP (par exemple, parcelles 271, 273, 274, 298, 007, 216, 217, 298).
Ces choix sont-ils justifiés ?

Je, soussigné, Jacques LEVERT, commissaire enquêteur, invite les communes d'Aureilhan et d'Olier, à produire éventuellement un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui.

A Vix en Bigorre, le 26 février 2016
le commissaire enquêteur

Jacques LEVERT

P.J. : tableau récapitulatif des observations reçues,

Pris connaissance le 2016

le Maire



Communes D'AUREILHAN et d'ORLEIX
(Hautes-Pyrénées)

**Projet de création
de la zone agricole protégée (ZAP) de l'OUSSE**

**MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET
AUX REMARQUES DU PUBLIC**

SOMMAIRE

1-	RAPPEL DE LA PROCEDURE3
2-	REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR...	3
3-	REPONSES AUX REMARQUES DU PUBLIC4

1- RAPPEL DE LA PROCEDURE

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées a prescrit par arrêté en date du 17 décembre 2015 l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'une zone agricole protégée de l'Ousse sur les territoires des Communes d'Aureilhan et d'Orleix.

Monsieur Jacques LEVERT a été désigné par le Tribunal Administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain TASTET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 janvier au 19 février 2016.

La publication de l'avis d'enquête a été faite par voies de presse, d'affichage et sur le site.

Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences à la mairie d'Aureilhan (19/01/2016 et 04/02/2016) et deux autres à la mairie d'Orleix (30/01/2016 et 18/02/2016).

2- REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur l'avis de la Chambre départementale d'agriculture – CDA65 – (07/09/2015)

L'avis de la CDA a été sollicité par un maître d'ouvrage sur un projet donné, à savoir la création de la zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse. Ce projet est de la compétence des deux communes à la différence de la création d'ouvrage de retenue d'eau. Comment donc satisfaire pleinement l'avis formulé ?

Par ailleurs, le projet de territoire est en cours de définition (périmètre, contenu). Nous pouvons penser que ce sera la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes qui y sera associée, ainsi que les EPCI du territoire, et non simplement les communes.

Sur l'avis de la CDOA (19/10/2015)

A l'occasion du lancement de l'étude pour la création de la zone agricole protégée, il a été proposé aux communes de Sarrouilles et de Boulin de se joindre au groupement Aureilhan/Orleix. Leur réponse a été négative.

Néanmoins, cela n'empêchera pas d'étendre le périmètre de la ZAP aux zones agricoles qui seraient contiguës au périmètre proposé.

Sur le schéma régional de cohérence écologique et sa trame verte et bleue

Lors de l'élaboration du projet de ZAP, une réflexion a été conduite sur la trame verte et bleue. Cette réflexion fait écho à celle qui a été menée à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan, approuvé le 30/09/2013. Ce dernier a été élaboré en compatibilité avec ces thèmes (le PLU de la Commune d'Orleix ayant été élaboré avant l'instauration des trames vertes et bleues).

Il n'y a donc pas incompatibilité mais renforcement de la prise en compte de ce document.

Sur le rapport avec le SCoT

La création de la zone agricole protégée est pleinement compatible avec les orientations du SCoT TOL. Son annulation n'est pas de nature à porter atteinte au projet de ZAP qui reste exemplaire en matière de prise en compte de l'espace agricole (cf les réponses des maîtres d'ouvrage aux propriétaires qui contestent la ZAP et le classement en zone agricole de ce secteur).

Sur les Espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC ne concerne que des parcelles boisées communales. Aucune propriété privée n'est classée EBC et encore moins des parcelles cultivées. Le classement en EBC ne pénalise en rien les exploitants agricoles de la plaine de l'Ousse.

Sur le rapport avec le PLU d'Aureilhan

La création de la zone agricole protégée est strictement délimitée par le classement agricole (zone A) des parcelles cadastrales. A ce stade, et bien que non justifié, le classement ne sera pas remis en cause car il n'y a pas eu de révision du document d'urbanisme. Cette incongruité est notée et sera corrigée lors d'une future révision ou évolution du document d'urbanisme.

Sur le rapport avec le PLU d'Orleix

Toutes les parcelles ou parties de parcelles classées en zone agricole au PLU sont délimitées en ZAP (même argument que pour le point précédent).

3-

REPOSES AUX REMARQUES DU PUBLIC

Au cours de l'enquête publique, il y a eu 26 observations dont 21 écrites et une dont l'auteur est illisible.

Vous trouverez ci-joint le tableau récapitulatif des observations reçues avec les réponses des deux communes.

OBSERVATIONS du PUBLIC

1 - Permanences et registre d'AUREILHAN, siège de l'enquête (2 pages)

N°	NOM coordonnées	Avis	Réponse maître d'ouvrage	Remarques commissaire enquêteur
Permanence mardi 19 janvier à AUREILHAN (entretien)				
1	M.LIVAS Pierre à Bagnères de Bigorre	vérifie si les parcelles lui appartenant au lieu dit "La Côte" à Aureilhan sont dans le projet de ZAP comme lors du PLU, conteste ce classement. Il fera un courrier (cf ci-dessous 2 février)	1/ La ZAP est délimitée par la zone A du PLU ; il y a donc concordance totale. 2/ Pas de volonté des communes de modification du zonage avec l'établissement de la ZAP.	ce qui est le cas
2	M CAZANAVE Pierre à Sarrouilles	vérifie si les parcelles lui appartenant au lieu dit "La Côte" à Aureilhan sont dans le projet de ZAP comme lors du PLU, conteste ce classement. Il fera un courrier (cf ci-dessous 2 février)	1/ La ZAP est délimitée par la zone A du PLU ; il y a donc concordance totale. 2/ Pas de volonté des communes de modification du zonage avec l'établissement de la ZAP.	ce qui est le cas
3	M SAJOUX Jean-Pierre à Boulou (cf aussi courrier du 18.02 remis à Orleix ci-dessous)	vérifie si la parcelle 0429 lui appartenant et la parcelle 0127 à son épouse, à Aureilhan, sont dans le projet de ZAP craint que ce zonage lui apporte des contraintes supplémentaires. Il fera sans doute un courrier ou un mel		ce qui est le cas
Courriers reçus le 2 février 2016 à AUREILHAN				
4	M.LIVAS Pierre à Aureilhan	conteste le classement en zone agricole - et donc en ZAP - des parcelles lui appartenant au lieu dit "La Côte" à Aureilhan regrette n'avoir pas été averti de la démarche et ne pas avoir eu de réponse à sa démarche précédente lors de la révision du PLU	L'établissement de la ZAP ne correspond pas à une révision du document d'urbanisme. Les réponses aux remarques ou questions posées lors de l'enquête publique sont comme pour la ZAP disponible sur le site WEB de la Commune ou en Mairie	ce qui est le cas
5	10 propriétaires (liste ci-dessous)	contestent le classement en zone agricole - et donc en ZAP - des parcelles leur appartenant au lieu dit "La Côte" à Aureilhan. Voient défavorablement la monoculture du maïs sur leurs terrains pentus	Pas de remarques	ce qui est le cas
Permanence mardi 4 février 2016 à AUREILHAN (entretien)				
6	M.MORLAS Thiéry à Boulou	Consulte les documents Fera un courrier (cf ci-dessous : 18.02 Aureilhan)		
liste des propriétaires de la lettre collective du 2 février : LIVAS Christian (561), MOULIE Jean-Claude et Jaen-Louis (375 à 377), LIVAS Pierre (372), TORHE-JOUEH Paulette (357, 361, 371), ANDRAU Claude (380, 381), FRECHOU Jean (362, 356, 365, 538, 539), DARREMONT Jacqueline (358), QUATRECOTTE Yvette (373), CAZANAVE Pierre (350, 366, 368, 370), FOURCADE Didier et Isabelle (360)				

N°	NOM coordonnées	Avis	Réponse maître d'ouvrage	Remarques commissaire enquêteur
Mention au registre 10 février				
7	Propriétaire au lieu dit "La Côte) / signé illisible	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarques	
8	M et Mme JANNEL Daniel et Josette à Boulin	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarques	
Courriel (mel) reçu le 15 février 2016 à AUREILHAN				
9	M. et Mme MARCILLE Franklin et Christiane à Orleix	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarques	
Courriel (mel) reçu le 18 février 2016 à AUREILHAN				
10	M. SAINT UBERY Daniel à ...	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarques	
11	M. LARRE A. à ...	Favorable au projet de ZAP (importance de l'activité des agriculteurs qui entretient le paysage)	Pas de remarques	
Mention au registre 19 février				
12	Mme GUGLIELMI Claudine à Aureilhan	Souhaite la protection de cette zone (souci de protection de l'environnement)	Pas de remarques	
Courrier reçu le 19 février 2016 à AUREILHAN				
13	Mme PRAT Christelle à Tarbes	Favorable au projet de ZAP pour éviter la construction du barrage et favoriser une agriculture locale	Pas de remarques	idem registre Orleix

2 - Permanences et registre d'ORLEIX (2 pages)

N°	NOM coordonnées	Avis	Réponse maître d'ouvrage	Remarques commissaire enquêteur
Permanence samedi 30 janvier à ORLEIX				
1	M GIBAUD Alain à Orleix, propriétaire exploitant	souhaite que la parcelle 355 à Orleix lui appartenant avec M. Thierry GIBAUD soit exclue du zonage ZAP pour un projet éventuel d'extension d'habitation	Remarque justifiée, la parcelle sera exclue de la ZAP	ce qui est le cas
Mention au registre 10 février				
2	Mme CARMOUZE Jeanne à Orleix	Favorable au projet de ZAP un peu longue à mettre en place	Pas de remarque	
Mention au registre 15 février				
3	M.CARMOUZE Louis à ORLEIX	Favorable au projet de ZAP pour 4 raisons : potentialités agricoles, faible mitage par les constructions, lieu de détente, disposition pour une autre agriculture proche des consommateurs	Pas de remarque, et argumentation partagée.	
Mention au registre 17 février				
4	M.PARTEMBENE Jacques à ...	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarque	
5	M.CAULET Philippe à ...	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarque	
6	M.et Mme LABAT Didier et Cathy à ...	Favorable au projet de ZAP pour cette zone encore épargnée	Pas de remarque	
Permanence samedi 18 février à ORLEIX				
7	M.SAJOUX Jean Pierre à Boulin, propriétaire exploitant	Défavorable au projet de ZAP car la surface est trop réduite et concerne une zone déjà protégée	Pas de remarque	cf entretien du 19.01 à Aureilhan
8	M.MORLAS Thierry à Boulin, propriétaire exploitant	Ne voit pas l'intérêt de la ZAP dans cette zone déjà agricole, craint de nouvelles contraintes et préférerait l'instauration de dispositions permettant un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles	Pas de remarque	cf entretien du 04.02 à Aureilhan

N°	NOM coordonnées	Avis	Réponse maître d'ouvrage	Remarques commissaire enquêteur
Mention au registre 17 février				
9	DARRE Michel à...	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarques	
10	MENVIELLE François à...	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarques	
11	RONNET Jean à ...	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarques	
12	RONNET Michèle à ...	Favorable au projet de ZAP	Pas de remarques	
Courrier reçu le 19 février 2016 à ORLEIX				
13	Mme PRAT Christelle à Tarbes	Favorable au projet de ZAP pour éviter la construction du barrage et favoriser une agriculture locale	Pas de remarques	idem registre Aureilhan

«Oui» à la zone agricole protégée de la plaine de l'Ousse

Publié le 06/02/2016 à 03:54

L'Aidot (Association pour la défense de l'Ousse et de son territoire) communique :

« Depuis le 18 janvier dernier et jusqu'au 19 février, une enquête publique est ouverte dans les mairies d'Aureilhan et d'Orleix. Elle fait suite à une louable initiative de la municipalité d'Aureilhan, soutenue par la municipalité d'Orleix, de créer dans la plaine de l'Ousse une zone agricole protégée. On peut regretter que la municipalité de Boulin, dont une partie du territoire communal se trouve sur le site concerné, n'ait pas adhéré elle aussi au projet.

Pourquoi créer une ZAP ? Dans l'esprit de ses promoteurs, il s'agit de maintenir en l'état, voire de développer une zone agricole heureusement préservée jusqu'ici de l'urbanisation. Elle est dotée de terres de bon potentiel et génère déjà une vingtaine d'emplois. La proximité de la ville de Tarbes permet d'envisager une diversification plus importante des activités. à la culture des céréales et à l'élevage, activités traditionnelles, pourrait s'ajouter la production maraîchère en circuits courts. Des projets en ce sens ont déjà été élaborés, bloqués jusqu'ici par la perspective de la construction d'un barrage sur le site. Cette hypothèque est aujourd'hui levée. La plaine de l'Ousse peut ainsi conforter sa vocation agricole et conserver son cadre naturel apprécié, propice à la détente et à la promenade.

C'est pourquoi nous invitons toutes les personnes soucieuses de défendre une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement, à venir en mairie, à Aureilhan et à Orleix, exprimer leur accord à la création de la ZAP dans la plaine de l'Ousse».

La Dépêche du Midi

<http://www.ladepeche.fr/article/2016/02/06/2271698-oui-zone-agricole-protgee-plaine-ousse.html>

De : Michel Geoffre [mailto:michel.geoffre@wanadoo.fr]
Envoyé : vendredi 26 février 2016 23:15
À : Mairie Aureilhan
Objet : Observations enquête ZAP

A l'attention de Monsieur Jacques LEVERT, commissaire enquêteur,

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'avis de FNE-65 sur le projet de ZAP d'Aureilhan.

Nous avons dépassé le délai limite du 19 février mais nous espérons cependant que vous voudrez bien prendre connaissance de notre point de vue sur ce projet.




Recevez, Monsieur le Commissaire enquêteur l'expression de nos courtoises salutations,

Pour FNE-65



Michel Geoffre
michel.geoffre@wanadoo.fr
05 62 37 05 84

3 pièces jointes

-  **2016-02-25 - ZAP Aureilhan-Projet avis FNE-65.docx**
55K
-  **2015-06-04 - Instruction du Gouvernement-Financement retenues substitution.pdf**
47K
-  **2014-06-18 - Avis FNE 65 pour l'enquête publique SAGE Adour amont vf.doc**
208K



Avis de FNE-65 sur le projet de ZAP de l'Ousse

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (art. L. 112.2 du code rural) propose le classement en «zone agricole protégée» (ZAP) des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

La ZAP est donc une protection réglementaire des espèces agricoles par rapport aux projets d'urbanisation et d'aménagement. L'activité agricole est reconnue dans des espaces spécifiques et réservés, afin de conserver le potentiel de production du territoire. Cela donne de la lisibilité dans la vocation des espaces à moyen et long terme.

Le projet de ZAP d'Aureilhan (341 ha, dont 30 ha d'espèces naturels: bois, haies, bosquets) concerne 33 exploitations agricoles, dont 14 orientées vers l'élevage qui mettent en valeur 2/3 de la surface agricole et 19 exploitations gérées par des pluriactifs ou des retraités qui mettent en valeur la moitié des surfaces.

La CDOA du 19 octobre 2015 a validé le projet de ZAP d'Aureilhan (essentiellement en zone A du PLU qui s'impose règlementairement) dont les objectifs sont:

- faire face à la perte du foncier agricole disponible sur le territoire du Grand Tarbes;
- assurer la viabilité économique des exploitations à proximité de Tarbes;
- préserver l'emploi agricole;
- développer un projet territorial pérennitaire de qualité;
- conserver l'identité "polyculture élevage" de ce territoire;
- préserver le potentiel agronomique de bonnes terres;
- encourager la restructuration parcellaire;
- préserver un paysage agricole à proximité de Tarbes (vue remarquable sur les Pyrénées, espaces ouverts, fossés entretenus);
- préserver les liens entre l'homme et les richesses de son territoire.

Il répond parfaitement aux souhaits de la population locale, à ceux de ses élus (avis favorable des conseils municipaux concernés: Aureilhan et Orleix) et de la profession agricole (avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées en CDOA).

Pour FNE-65, la ZAP répond aussi à sa vive opposition de création sur ce territoire d'un projet de retenue d'eau, essentiellement destinée à l'irrigation de la monoculture sans rotation du maïs. En ce sens, elle a organisé, avec son association locale AIDOT, de nombreuses manifestations et débats publics depuis les années 90, sensibilisant aux pollutions et à l'appauvrissement des terres que cette pratique agricole industrielle engendre.

D'ailleurs, FNE-65 conteste actuellement devant le Tribunal administratif, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Adour amont, notamment pour les hypothèses et les calculs ayant servi à la détermination des déficits et des besoins en eau de ce bassin qui concluent à la nécessité de créer huit nouvelles retenues, dont celle de l'Ousse sur le territoire du projet de la ZAP.

Ce projet de ZAP soutenu par FNE-65, participe, semble-t-il, à une évolution sensible de la réponse de la société à la problématique de la gestion de l'eau.

Les actions associatives amènent peu à peu le changement de méthodes de certains décideurs. On le voit, par exemple, avec la récente instruction du MEDDE (4 juin 2015, ci-jointe) qui arrête que désormais, toutes les retenues, pour être financées par les Agences de l'Eau, devront s'inscrire dans un projet de territoire. Donc, faire la démonstration qu'une retenue est utile au territoire.

Ici, le projet de territoire de l'Ousse démontre clairement que le projet de retenue viendrait à l'encontre du maintien et du développement de l'agriculture sur cette zone.

PL

- Avis de FNE-65 sur le SAGE Adour amont
- Instruction ministérielle du MEDDE du 4 juin 2015

Le 25 février 2016

Le Président, Renaud de Bellefon

15 rue de la Garonne
65000 - TARBES
Tél Fax : 05 62 37 05 84



France Nature Environnement 65 (FNE-65)
Fédération Départementale d'Associations de
Protection de la Nature et de l'Environnement
des Hautes-Pyrénées
Email: fne-65@nicolas-meynard.com
Internet: <http://www.fne-hauts-pyrenees.fr>
Affilié à : FNE MP et à France Nature Environnement

SAGE Adour amont

Déposition de FNE-65 à l'enquête publique

FNE-65 (ex UMINATE-65) envisage de contester devant les juridictions compétentes le PAGD et le Règlement du SAGE Adour amont au vu de sa non conformité à l'objectif de gestion équilibrée et soutenable imposé par la Directive-Cadre sur l'Eau depuis 2000 sur tous les bassins européens et en raison d'irrégularités très souvent dénoncées mais qui n'ont pourtant pas fait obstacles à sa validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE), le 6 novembre 2013.

Contexte :

Le bassin Adour amont, autrefois en polyculture-élevage, est maintenant essentiellement cultivé en céréales avec dominance du maïs irrigué.
Les prélèvements pour l'agriculture, l'eau potable et l'industrie génèrent au total une ponction annuelle de près de **220 Mm³** (en 2006) : 165 pour l'agriculture, 35 pour l'eau potable et 20 pour l'industrie. Les prélèvements d'eau pour l'irrigation sont de l'ordre de 80% de la consommation brute estivale. Ces changements de pratiques agricoles et les remboursements des années 60-70 expliquent la situation difficile du bassin qui subit des assècs et des ruptures d'écoulement estivaux très importants. L'eau distribuée pour la consommation humaine et le secteur touristique, principalement basé sur des activités de pêche et de canoë-kayak, pâchissent de l'état estival des rivières.

Ci-après, rappels sur l'élaboration du SAGE :

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont

Historique du SAGE Adour amont.

FNE-65 a réclamé la création de la Commission Locale de l'Eau (CLE), alors que l'Institution Adour (IA) - qui souhaitait que le SAGE soit l'œuvre de l'EPTB - à longterm retardé le lancement de son élaboration.
En 2004, FNE-65 se félicitait qu'enfin soit engagée la réflexion sur le SAGE Adour amont, les instances locales ayant jusque là préférées la mise en place du Plan de Gestion des Etiages (PGE) ne s'intéressant qu'aux aspects quantitatifs et privilégiant la création de nouvelles retenues d'eau à la demande d'un seul usage : la monoculture du maïs irrigué.

L'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 a délimité le périmètre du SAGE « Bassin amont de l'Adour » sur les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées et désigné le Préfet des Landes pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE.
Un arrêté du 19 septembre 2005 du Préfet des Landes institue une CLE de 72 membres (et autant de suppléants) répartis au sein de trois collèges ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE « Bassin amont de l'Adour ». Le président et le vice-président de la CLE sont élus par le seul collège des élus. Malgré sa conformité avec la loi, la composition de cette commission montre une prééminence du lobby de l'agriculture productiviste (irrigants, collectivités et organismes qui les soutiennent).

Les associations de protection de la nature ont trois sièges, mais il n'y aura pas de représentant d'association d'environnement au sein du Bureau de la CLE.
A la demande pressante des APNE, la CLE acceptera bien plus tard la présence d'un représentant associatif au titre d'observateur, sans droit de vote.

Le CLE se réunit la première fois le 4 octobre 2005. L'Institution Adour est désignée structure porteuse du SAGE. Quatre commissions de travail sont créées : Qualité, Quantité, Milieux naturels et Usages. Leur programme est établi sur 3 ans : **Etat des lieux, Diagnostic, Tendances/Schémas, Stratégie, Préconisations, Analyse juridique et Validation** par la CLE prévue en 2008.

Un nouvel arrêté du 11 mars 2013 ramenait à 64 le nombre des membres de la CLE en raison de la faiblesse d'assiduité, notamment des représentants du collège des élus. Les associations ont été très présentes et ont régulièrement exprimé leur point de vue et fait des propositions.

Le 22 juin 2007, l'Institution Adour confiait l'animation du SAGE à la Compagnie des Coteaux de Gascogne (CACG), pour tant juge et partie.

Réglementation :

Les principaux domaines réglementaires s'appliquant sur le territoire du SAGE proviennent :

- de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60 du 23 octobre 2000 qui exige que l'ensemble des Etats membres aient atteint le bon état écologique de leurs eaux (fluviales et continentales) quelles soient en surface ou en profondeur) pour 2015.
- de la loi sur l'eau de 92 (modifiée en 2006) et de directives européennes : le périmètre est concerné par les classements suivants pour partie de son territoire :
 - o zones sensibles à l'eutrophisation, entraînant des obligations de performance des dispositifs de collecte et de traitement des effluents urbains,
 - o zones vulnérables à la pollution par les nitrates, entraînant une limitation de la fertilisation azotée et des mesures visant à limiter les pertes de nutriments vers les eaux,
 - o zone de répartition des eaux nécessitant un meilleur contrôle des prélèvements ;
- du SDAGE Adour-Garonne qui définit en particulier plusieurs zonages ou listes intéressantes le territoire du SAGE Adour :
 - o zones de vigilance pollutions diffuses (disposition B33),
 - o zones affleurantes des masses d'eau souterraines profondes (disposition C5),
 - o axes à grands migrateurs amphihalins et axes prioritaires (disposition C32),
 - o cours d'eau en très bon état écologique (disposition C40A),
 - o première liste de réservoirs biologiques (disposition C40B),
 - o liste d'espèces menacées (disposition C51),
 - o liste des captages stratégiques les plus menacés (disposition D3),
 - o zones à objectifs plus stricts et zones à protéger pour le futur, en vue de la protection des ressources destinées à la production d'eau potable (dispositions D1 et D2),
 - o débits objectifs d'étiage et débits de crise aux points nodaux (disposition E1),
 - o hydro-éco-régions à caractère montagneux (disposition F8).

Le Code de l'Environnement dispose des schémas d'aménagement et de gestion des eaux aux articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants.

Ceci s'est traduit dans les deux premiers documents publiés, «Etat des lieux» (adopté sans quorum le 24/10/2007 !) et «Diagnostic», adoptés en dépit des réserves associatives notamment sur :

- les économies d'eau par la profession agricole limitées à 5 %; FNE-65 évoquait un minimum de 10 % ;

- la demande non satisfaite de documents préalablement aux réunions de la CLE (conf. courrier du 30/06/2008-Pièce 1).

Concernant le Diagnostic, les APNE ont contesté la notion « c'étiage sévère » cachant les prélèvements agricoles, car sans cela le fleuve a un étiage « normal », le bassin Adour n'est pas ce désert aride qui nous est décrit à partir de quoi est exigé la création de nouvelles ressources en eau. Sans être réellement optimistes, les associations attendaient la suite des travaux de la commission locale de l'eau (CLE) car les mesures à prendre devaient logiquement découler des conclusions de ces 2 premiers documents et remettre en cause les pratiques de l'agriculture productiviste. Malheureusement, nous allions rapidement déchanter !

En effet, les deux documents suivants «Tendances/Scénario» et «Stratégie» nous sont apparus bien décevants, n'étant pas en cohérence avec l'état des lieux et le diagnostic établi. Ces nouveaux documents prenaient essentiellement en compte le point de vue de l'agriculture intensive, en faisant le choix de maintenir les surfaces irriguées et les pratiques culturales et ignorant les propositions associatives.

A noter que seules les associations ont présenté une contribution dans le cadre des fiches actions du Scénario. Elles formulaient aussi de sévères critiques sur le déroulement de la CLE (courrier du 14/05/2009-Pièce 2) et une demande d'informations sur le PCE - absentes depuis de longs mois - (courrier au préfet coordonnateur du 22/09/2009 et réponse du préfet du 28/10/2009-Pièce 3).

Les rapports se tendent ensuite entre les APNE et la CLE (réponse du Président de la CLE du 16/12/2009 à une demande de report d'une réunion-Pièce 4). En effet, les seules mesures concrètes et chiffrées envisagées dans les documents étaient la construction de retenues d'eau, le reste étant plus du domaine de l'incantation. De plus, aucun débat de fond n'était envisagé sur le bien fondé de la culture de maïs irrigué.

D'autre part, l'animation de la CLE était contestable : (les comptes rendu des réunions du 19 mars 2009 et du 7 juillet 2009 n'étaient diffusés qu'en avril 2010 !
Au vu de cette dégradation globale de la situation, une représentante des APNE quittait la CLE (courrier du 10/11/2010-Pièce 5).

Dans son courrier du 8 avril 2010 aux APNE (Pièce 6), le président de la CLE confirmait que des négociations entre les services de l'Etat et la profession agricole étaient engagées pour la fixation des « volumes prélevables » et que le volet quantitatif du SAGE ne comportait pas de quantification d'objectifs d'économie d'eau !

Un autre courrier du président aux membres de la CLE, du 2 février 2011 (Pièce 7), confirmait que ces négociations se déroulaient « à un niveau qui n'était pas ce lui de nos instances de travail », les autorités concernées ayant précisé que « l'aboutissement des discussions sur les volumes prélevables constituait un préalable à la finalisation des outils de gestion quantitative de l'eau ».

Enfin, le 28 juin 2011, le président de la CLE annonçait sa démission préférant se consacrer à la présidence de l'Institution-Adour. Il annonçait également la fin de la mission d'animation du SAGE confiée à la CACG.

Le 8 février 2012, le PGE Adour amont était adopté par son Comité de révision (voir le « Relevé de notes » validant le PGE et l'historique de FNE-65 sur le PGE (Pièces 8 et 9).

Dès lors, le volet quantitatif du SAGE étant validé, l'animation de la CLE reprenait pleinement.

Le 17 avril 2013, FNE-65 a adressé un courrier au Préfet des Landes, préfet coordonnateur du Bassin Adour (Pièce 10) pour demander qu'il intervienne afin que tous les autres organismes du collège des usagers qui en feraient la demande soient présents en amont des décisions du Syndicat Mixte Ouvert (le SMO irrigadour), c'est-à-dire intégrés aux commissions de sous bassins, à savoir : Adour Amont, Adour Médiain, Adour Aval, Midouze et Luy Louts. Il s'agit d'obtenir un regard extérieur au monde agricole de la part des autres usagers de l'eau.

Nous n'avons pas de réponse à ce jour.

Le 28 août 2013, FNE-65 adressait un courrier au Président de l'IA pour lui transmettre de nombreuses observations et critiques sur le PAGD et le règlement du SAGE (calcul des déficits, directive nitrates, volumes prélevables, organisme unique, quantification des économies d'eau,...). Il y était répondu de façon dilatoire, le 5 novembre 2013-Pièce 11).

Le 5 septembre 2013, FNE-65 demandait - en vain - au Président de l'IA de repousser la date de la séance plénière du 18 septembre pour laisser le temps aux APNE de faire un travail d'analyse sérieux sur une importante documentation remise avec retard.

Le 23 octobre 2013, FNE-65 réitéra auprès du Président de l'Institution Adour - sous pli recommandé - sa demande de communication du compte rendu de la Commission de Révision, du 8 février 2012, ayant validé le PGE Adour amont révisé, document jamais obtenu malgré de nombreuses sollicitations.

Le 6 novembre 2013 - sous la pression d'une manifestation d'irrigants - la CLE adoptait le PAGD et le règlement du SAGE Adour amont (42 voix pour et 10 contre).
Il est précisé que ces documents ne sont pas figés et que divers avis recueillis pendant quatre à six mois durant une large phase de consultation pourront y être intégrés. Le SAGE sera ensuite soumis à une enquête publique à l'issue de laquelle la CLE délibérera pour son adoption définitive avant approbation par un arrêté préfectoral (art. R.212-41 et 42 du CE).

Le 12 novembre 2013, les APNE écrivent au Préfet des Landes, coordonnateur du Bassin Adour pour solliciter un rendez-vous afin de lui exposer de vive voix l'argumentaire associatif soulignant les faiblesses des documents du SAGE Adour amont.
A ce jour, le préfet n'a pas donné de réponse à ce courrier.

Sur l'avis de l'autorité environnementale

Le 6 mars 2014, l'Autorité Environnementale émettait son avis sur les documents du SAGE. Elle rappelle que seul le règlement est opposable au tiers. Nous faisons le constat qu'il est réduit à sa plus simple expression !

L'avis souligne avec force que :

* « la situation actuelle, décrite dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et rappelée en partie 2.3 du présent document, est particulièrement préoccupante, tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs liés aux eaux superficielles du territoire du SAGE » ;

* la qualité des eaux est une problématique majeure, notamment due à la pollution diffuse issue de l'agriculture ;

* le « déficit » (déséquilibre pour les APNE 1) durant la période des étages est lié aux prélèvements agricoles.

Il affirme la nécessité de créer huit réserves d'eau supplémentaires en retenant toutefois qu'elles peuvent avoir des incidences négatives sur la qualité des eaux superficielles. Ces projets de retenus devront justifier de leur intérêt général. **Il est précisé que le PAGD ne propose pas une estimation précise des volumes disponibles.**

- Les préconisations de l'autorité environnementale :
- préciser la compatibilité du SAGE avec le SDAGE ;
 - rédiger un document précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme ;
 - intégrer un plus grand nombre de mesures proposées à l'annexe 5 du PAGD visant à optimiser la mise en place des retenues ;
 - conduire une étude quantitative complète des usages de la nappe Eoègne, même si cette nappe dépasse le périmètre du SAGE ;
 - **compléter le règlement sur la répartition des volumes prélevables, notamment entre catégories d'utilisateurs, sur les « lachères » des ouvrages hydrauliques et sur la continuité écologique des cours d'eau ;**
 - définir les priorités d'usage de la ressource dans le règlement ;
 - **fixer des objectifs** pour les indicateurs permettant un suivi du SAGE ;
 - élaborer un tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE.

Observations sur les dispositions et sous-dispositions du SAGE :

Page 43. Sous-disposition 1.4 Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les zones d'alimentation des captages.

On s'étonne que cette préconisation du PAGD ne concerne que les zones d'alimentation des captages d'eau potable. **La mission de la CLE est d'obtenir qu'elle soit appliquée sur la totalité du périmètre du SAGE Adour amont.**

Page 45. Sous-disposition 1.5 - Développer les outils de financement et d'animation pour une politique d'acquisition foncière concertée.

Ce type de disposition souligne, que « grâce à la maîtrise foncière des terrains les plus vulnérables, une gestion adaptée à la préservation de la ressource en eau est mise en place de manière pérenne et définitive ». **Ici, démonstration incontestable de la pollution des terres par les pratiques de l'agriculture intensive.**

Page 47 – Orientation B. Disposition 2 - Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments.

Nous lisons : « Sur ces zones, des programmes d'actions obligatoires sont déjà mis en œuvre pour limiter la pollution azotée. Sur ce paramètre pollution azotée, les outils et zones réglementaires actuellement en place suffisent. Le SAGE n'a donc pas d'intérêt à apporter de nouvelles contraintes réglementaires. » **FNE 65 demande que la Directive Nitrates s'applique sur tout le territoire du SAGE Adour amont. Le PAGD doit le spécifier, notamment dans cette rubrique « Qualité de l'eau ».**

Pages 52 à 56 – Notamment, Orientation B, disposition 3. Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols.

Plusieurs pages tentent de démontrer que l'érosion des sols est la cause essentielle de la pollution des sols et non les produits phytosanitaires eux-mêmes. Le PAGD préconise des études en ce sens.

Voir en particulier, page 16, sous-disposition 2.2. *Acquérir de la connaissance sur les modes de transfert des produits phytosanitaires.* Il n'est pas acceptable que des études coûteuses soient engagées sur ce sujet, alors que la cause essentielle de l'érosion est liée à la culture sans rotation du maïs et que la solution pour retrouver des sols propres se trouve du côté de la réduction des intrants (nitrates et produits phytosanitaires) par les irrigants, voire de leur interdiction. **Cette section du PAGD est donc totalement à revoir.**

Page 73 – Orientation E. Dispositif 10. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin. Optimiser la gestion collective des ressources.

Avec la signature du protocole d'accord de 2011, nous sommes revenus à la cogestion Etat-syndicats agricoles majoritaires.

Les volumes prélevables ont été négociés en écartant une démarche fondée sur la connaissance des milieux, le fonctionnement des hydrosystèmes, l'évaluation "objective" des différents usages de l'eau, les techniques agricoles alternatives, etc.

Les volumes prélevables autorisés doivent être définis et centralisés à partir des déclarations des irrigants déposés périodiquement à l'Agence de l'Eau (avec copie à la DDT) et communiqués publiquement. Afin de pouvoir établir la comparaison « volumes prélevables-volumes prélevés ».

Pages 74 à 76 et 81- Orientation E – Sous-disposition 10.2 – Mettre en place une concertation pour le respect des débits réglementaires.

Les volumes prélevables définitifs nous sont donnés par un tableau du PAGD (page 74) :

sous-bassin réf Périmètre élémentaire	Volume prélevable notifiés en Mm ³ , application du protocole signé entre l'Etat et la profession agricole le 4-11-2011 (Dérégablon jusqu'en 2021 pour le PE 221)
Adour amont PE 221	49,90
Louet, Arros-Escaéus PE 222	18,80
Lèns PE146	12,50
Aire-Sudon PE3	28,73
Audoubert-Vincant PE 140	8,03
St Vincent-Gaves PE155 ⁽¹⁾	2,59
TOTAL en Mm ³	126,46

Volume prélevable décidé donc par dérogation : **126,46 Mm³**, pour 86100 ha, soit **1468, 75 m³/ha/an**.

Cependant, pour l'exercice 2010, (page 18, 4^e § du SAGE valide) nous trouvons **161,30 Mm³** de « **prélèvements autorisés** » pour l'irrigation. Mais (même page), que **119,50 Mm³** ont été réellement prélevés (pour tout usage !), représentant **76 %** du total des prélèvements du bassin. Soit donc **1387,92 m³/ha/an**.

(conf. même page, « *Durant la période d'étiage, ce sont les prélèvements agricoles (76% des prélèvements sous usages conforéus) liés en très grande majorité à la culture du maïs, qui représentent la plus forte pression sur la ressource* ».

Un chiffre en deçà des volumes prélevables notifiés (conf. tableau ci-dessus).

Il est précisé que depuis 2010, ces chiffres sont globalement stables depuis plusieurs années, ainsi que celui des surfaces irriguées. **Sur quelles basses alors les irrigants demandent-ils de nouvelles ressources puisque leurs besoins semblent largement satisfait avec les ouvrages en place en 2010 ?**

Pages 81 à 86 - Orientation F. Favoriser les économies d'eau.

Les Agences de l'eau recouvrent les redevances pour l'eau consommée et redéployent les montants collectés sur les orientations prioritaires des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Mais ce système fait porter sur le consommateur d'eau une partie des externalités des activités agricoles (excédents de nitrates et pesticides, pollutions, dégradation des ressources et milieux aquatiques, etc.) et rémunère finalement davantage le traitement des pollutions que leur prévention.

On voit que la tarification de l'eau prélevée s'avère inopérante car elle conduit à transférer à tous les autres consommateurs la charge d'une pollution qu'ils n'ont pas occasionnée. Les règles appliquées pour la tarification de l'eau doivent donc être améliorées.

En favorisant une redevance fonction des performances environnementales et sociales des irrigants, afin de préserver la ressource et l'équité.

Or, le PGAD aborde très marginalement cette question de la tarification de l'eau, uniquement dans la rubrique consacrée aux économies d'eau ! Pire, ces négociations discrètes se déroulent à l'écart de la CLE entre la profession agricole et l'Institution Adour.

Parce que Irrigadour sera le percepteur de ces redevances.

Dès lors, la tarification de l'eau - sujet important - doit apparaître dans le PAGD. Le plafonnement des prélèvements d'eau doit être obligatoire et ne pas entrer dans ce débat.

Page 96 - Dispositif 16. Encourager les substitutions de prélèvement participant à restaurer l'équilibre des ressources.

Sur les bassins déficitaires, où la création de retenues ne permettra pas d'arriver à l'équilibre avant 2021, le protocole d'accord de 2011 prévoit la modernisation des réseaux, l'assemblage, des mesures agro-environnementales, la culture économe en eau, la formation, la diffusion des connaissances... **Commentons par là, sur tout le territoire du Bassin Adour.**

Page 98 - Orientation H - Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif.
Les seules mesures concrètes et chiffrées envisagées dans les documents concernant la construction des barrages et des réserves de substitution, le reste étant plus du domaine de l'incantation. De plus, aucun débat de fond n'a été envisagé sur le bien fondé de la culture de maïs irriguée. **L'évaluation des impacts de cette culture sur les milieux naturels a été écartée. Nous demandons à ce qu'elle soit introduite dans le PAGD.**

Page 100 - Sous-disposition 17.2 - Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif.

Un des objectifs défini par le SAGE est la restauration du débit d'étiage de l'Adour et ses affluents. Or, la création de nouvelles ressources est mise en avant comme étant la solution essentielle pour y parvenir, elle est inégalement dans le PAGD qui pourtant souligne: « Dans le cas où il se révélerait impossible de réaliser un ou plusieurs des ouvrages structurels cités dans cette liste, pour des raisons techniques, environnementales, etc., il faudra tel(s) substituer, partiellement ou en totalité, par une ou plusieurs ressources alternatives, ou rechercher des solutions alternatives (économies, etc.) pour résorber le déficit. ».

Des économies d'eau significatives pour l'irrigation sont donc possibles. **Ces mesures d'économie et d'optimisation dans le domaine du déficit quantitatif n'ont pas été clairement identifiées et quantifiées.**

Page 103 - Orientation J. Protéger et restaurer les zones humides.

La CLE doit obtenir une information plus précise sur les volumes d'eau stockée par les Zones Humides et les nappes d'accompagnement. **Plusieurs fois formulée par les APNE, cette demande n'a pas reçu de réponse formelle.**

Page 105 - Sous-disposition 20.1 Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE.

Le rapport périodique du SAGE doit comporter une évaluation des moyens financiers nécessaires à sa réalisation. Or, seul le PAGD évoque ces coûts importants de suivi du SAGE sans les préciser.

Ces moyens financiers n'ont pas été formellement chiffrés.

Enfin, et de manière générale, on regrettera l'insuffisance du projet sur les aspects relatifs à l'activité du thermalisme et sur la nappe phréatique éocène.

Annexes :

*2002 - Bassin Adour-Garonne ; évolution des réservoirs artificiels. Sources : Agence de l'eau Adour-Garonne. En 25 ans, multiplication par 6 des volumes stockés artificiellement... pour constater toujours un manque d'eau en été.

Observations sur le projet de règlement :

Le projet de règlement propose l'instauration de trois règles relatives à la limitation de certains plans d'eau, à la préservation de zones humides et des espaces de mobilité.

Il convient de rappeler que c'est l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui définit le possible contenu du règlement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, **la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.**

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, **édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource et eau applicables :**

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° **Édicter les règles nécessaires :**

- a) *La restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*
- b) *La restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*
- c) *Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 ;*
- 4° *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.*

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Dans la règle n°1, le SAGE propose que les nouveaux plans d'eau, permanents ou non, ne doivent pas être créés dans les cas où il sont directement sur un cours d'eau, lorsqu'ils sont en tête de bassin en très bon état écologique et lorsque le volume du projet à créer et des plans d'eau existants dans le bassin versant à l'amont immédiat du projet dépasse la moitié des pluies efficaces en années quinquennale sèche.

Il exempte toutefois de cette première règle les 8 projets de réservoirs de soutien d'étiage.

Sur ce premier point, on regrettera l'absence d'ambition du SAGE qui revient à confirmer la disposition C20 du SDAGE tendant à la réduction de la prolifération des petits plans d'eau.

Dans la règle n°2, il est proposé de compenser la destruction de zones humides tel que définies à l'article L. 211-1, 1° du code de l'environnement à hauteur de 150% de préférence dans le même bassin versant.

Sur ce point encore le règlement du SAGE manque gravement d'ambition. C'est en ce sens que l'avis de l'autorité environnementale indiquait que : « *la règle portant sur la préservation des zones humides reste d'ambition limitée* », faisant ainsi référence au coefficient de 150% déjà fixé par le SDAGE Adour-Garonne.

La règle n°2 n'apporte ainsi aucune plus-value en égard à la réglementation déjà applicable.

Pourtant, il n'est pas inutile de préciser que dans les différents SAGE de la région Midi-Pyrénées, les auteurs des règlements ont souhaité renforcer ce coefficient en l'augmentant selon le bassin versant (cf. SAGE Agout, etc.).

Enfin, dans la règle n°3, interdit la réalisation d'ouvrage IOTA dans l'espace de mobilité dans le périmètre associé à cette règle, mais exempte plusieurs installations « *inintéressant l'intérêt général ou la sécurité publique* ».

Sur l'absence de certaines règles, on notera comme le relevait à juste titre l'autorité environnementale que : « *certaines règles complémentaires auraient utilement pu être introduites en application du code de l'environnement (R.212-47) : règles sur la réparation de la ressource entre catégories d'utilisateurs, règles sur l'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques* ».

Pourtant, et malgré la grave situation déficitaire du territoire du SAGE, rendant impossible le respect des débits d'objectifs définis dans le SDAGE, aucune règle du règlement ne dispose des « *la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs* » (cf. R. 212-47, 1° du code de l'env.).

Criels et questionnements :

*FNE-65 (ex UMINATE-65) a été à l'origine du lancement du PGE à l'époque de la première étude de la retenue de l'Ousse. Au début des échanges sur le thème du déséquilibre des ressources-consommations, le débat était sérieux, utile. Mais **un glissement sémantique de déséquilibre à déficit a servi à masquer les véritables enjeux** (compte rendu commission eau et prélèvements du 05/12/2007).

*Un des objectifs défini par le SAGE est la « *restauration du débit d'étiage* » sur l'Adour amont et ses affluents. **Or, aucune autre mesure quantifiée autre que celle des volumes prélevables et la construction de huit retenues d'eau n'a été intégrée au texte du SAGE pour répondre à cette exigence.**

*La mission d'aménagiste ne donne pas de compétences particulières aux EPTB pour jouer le rôle d'animation de la concertation entre différentes catégories d'acteurs locaux : c'est le cas de l'Institution Adour qui a permis par exemple la construction de la retenue d'Eslorenities sur des bases illégales. Cela lui enlève toute crédibilité. Sous la pression des mêmes intérêts, il poursuit sa politique d'aménagements lourds (destructions de milieux naturels, pollution de l'eau, dilapidation d'argent public) au sel profit de quelques intérêts économiques.

*La participation du public est envisagée comme une suite à la validation du SAGE – essentiellement favorable à l'agriculture intensive - alors que la convention d'Aarhus dispose qu'elle doit être préalable à la concertation/négociation. Il y a plusieurs façons de maintenir l'étiage : maîtrise de la consommation agricole, lutte contre le pillage organisé des cours d'eau, rétention adaptée des eaux en période d'étiage, limitation des zones de ruissellement (bétonnage d'espaces naturels,...)...

*La DCE précise que les Etats membres doivent assurer une politique de tarification incitative à l'économie de la ressource en eau et à son paiement à hauteur de son utilisation. Pourtant le monde rural qui fait des prélèvements massifs ne paie qu'aux environs de 5 % de la redevance globale.

*Dans une note de synthèse de l'IA, d'octobre 2013, FNE-65 apprend que sa demande d'intégration de la Directive nitrates dans le règlement du SAGE est repoussée. Elle est simplement rappelée dans une nouvelle disposition du PAGD. La raison de ce refus est liée à la refonte en cours de la réglementation nationale sur l'usage des nitrates :

*La règle relative à la préservation des ressources souterraines pour l'usage alimentaire en eau potable a été supprimée du règlement, parce que le volume de la nappe Eocène-Paléocène (masse d'eau FRFG082) n'est pas connu (dixit l'ARS, page 4 du compte rendu de la session plénière de la CLE, le 6 novembre 2013). **Encore une information majeure manquante dans la connaissance des ressources disponibles.**

*De la même manière, la règle sur la continuité écologique des cours d'eau est supprimée, parce que « *certaines cours d'eau des Hautes-Pyrénées n'ont pas été classés en liste 1 pour des enjeux économiques car l'administration n'a pas jugé utile de les proposer au classement.* » (conf. même compte rendu que ci-dessus). **Favoriser les enjeux économiques ne doit pas empêcher que le règlement du SAGE intègre des dispositions relatives à la continuité écologique des cours d'eau.**

*Les PGE et Sage (Adour, Midouze et Luys) parfois se tuilent : or, la loi sur l'eau n'autorise pas le transfert d'eau entre bassins versants.

* Le PGE exclut de la gestion envisagée une partie de la nappe d'accompagnement. Des notions assez floues, comme le rôle de « drain » que jouerait la nappe par rapport à la rivière, ou comme la définition d'un coefficient correcteur de la capacité régulatrice de certaines nappes, montrent assez que l'étude sur les nappes d'accompagnement est loin d'être exhaustive (page 81). **Des prélèvements en nappes échappent donc à la réglementation.**

* Les principes de calcul des volumes prélevables et la mise en place opérationnelle de la réforme ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne lors d'une commission administrative de bassin (C.A.B.) en octobre 2008. Dans le cadre de cette réforme, il a notamment été acté que « *les projets de retenues matures, dont le calendrier prévisionnel de réalisation permettrait d'envisager une mise en eau à court terme, pouvaient être intégrés par anticipation dans les volumes prélevables* » (page 9 du SAGE). **On voit ici encore combien sont hasardeux les bases du calcul des volumes prélevables autorisés, ces projets dit matures étant fortement contestés localement (notamment, Ousse et Gélène en Hautes-Pyrénées).**

* La détermination des débits minimums acceptables - notamment le Débit Objectif d'Étage - ne devait pas s'appuyer sur les seuls résultats de compromis entre la profession agricole, des techniciens et l'Administration, mais sur le résultat d'expertises scientifiques reconnues et de discussions au sein, notamment, de la CLE. **Avoir pour objectif des DOE forts - c'est nécessaire - ne doit pas être le prétexte pour construire des réservoirs.**

* Lors de l'application de Plan de Crise, les quotas d'eau avec débit limité doivent être accompagnés de précisions pour justement limiter le débit (calibrage des prises d'eau).

* Le PGE ne dit rien sur les nouveaux droits à l'irrigation dans le cas de regroupement d'exploitations. Ces droits ne doivent pas être systématiquement attribués au nouvel exploitant. Ils doivent revenir à une réserve pour augmenter le DCR ou être attribués à des exploitants prioritaires.

Rien non plus sur les parcelles arrosées différemment suivant le programme d'assolements. Les volumes prélevables sont clairement destinés pour l'essentiel à la maïsiculture. La PAC oblige (à ?) à la rotation des cultures, **le calcul des volumes prélevables doit être sérieusement revu en conséquence.**

* Des retenues collinaires d'irrigation ont été créées. Ainsi (page 9 du PGE), il est précisé que le volume total des stockages individuels d'irrigation (600 réservoirs environ) pour un volume d'environ 12,00 Mm3. Mais contradictoirement, il est aussi souligné que 736 retenues individuelles représenteraient un volume total stocké évalué à 15,95 Mm3 (SAGE, page 66). Avec la précision (en bas de page 88 du SAGE) qu'il n'existe pas d'inventaire exhaustif de ces plans d'eau.

Il est inacceptable de décider de nouvelles ressources sans connaître précisément le stock existant que représentent les stockages individuels d'irrigation.

* Les comptages seront compliqués si le même matériel de contrôle sert pour différents puisages : rivières ou nappes. Chaque borne des réseaux collectifs doit être équipée d'un limiteur de débit et d'un compteur. Chaque pompe mobile doit être également équipée d'un limiteur. Cette disposition doit être prise en compte par le PGE. Le nombre de compteurs installés n'est pas précisé, ni le cas des compteurs ne fonctionnant pas.

* Zones humides. Rien dans le SAGE (ni dans le PGE) ! Le SAGE doit chiffrer les apports économiques de ces milieux régénérateurs de l'eau. **Des incitations financières doivent permettre des actions de mise en évidence des fonctions et services rendus par les zones humides fonctionnelles** (Page 108).

* Les contrats d'irrigation doivent être souscrits préalablement à la mobilisation de nouvelles ressources, pour vérifier la réalité de la supposée demande.

* La tarification permet de couvrir les frais de mise en œuvre et de maintenance du dispositif de gestion des étiages et des réalimentations qu'ils imposent. **Les coûts de réalisation des réservoirs doivent, également, être convertis par la redevance en proportion des volumes prélevés.**

* Les règles de fonctionnement des nombreux canaux d'irrigation par submersions et leur application doivent être précisées.

* Nous dénonçons l'accaparement de l'eau et sa pollution par une agriculture bénéficiaire de privilèges exorbitants sur le patrimoine naturel par le biais d'un système d'aides financières préjudiciables à l'ensemble de la société. **L'explication du « déficit » doit être claire et l'objectif d'économie d'eau quantifié.**

* On sait que la multiplication des réservoirs collectifs ou privés n'a en rien amélioré la situation des petits exploitants. Tout renforcement de la grande agriculture irriguée est « dépeuplante » puisque les services de l'Etat précisent que des milliers d'exploitants agricoles ont disparus de la profession dans Hautes-Pyrénées durant les dix dernières années. C'est parce que nous l'astimons encore insuffisamment élaboré, trop bâti autour de la justification - coûte que coûte - des réservoirs de l'Ousse et de la GELÈNE pour les Hautes-Pyrénées et pas assez à la hauteur des enjeux écologiques en matière de gestion de l'eau, que nous contestons le SAGE Adour amont.

* Rien dans le SAGE (ni dans le PGE) concernant le suivi de la remontée du manteau neigeux et la diminution de la saison d'enneigement en montagne. Rien sur la consommation par les canons à neige et par les Résidences de Tourisme. Le SAGE n'évoque pas la nécessité de prise en compte des hauts bassins versants (sources, chevelus, l'importante zone humide que représente la montagne qui retient l'eau en hiver et au printemps et la diffuse en été et en automne.

* Le calcul des volumes prélevables et la mise en place opérationnelle de la réforme ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne lors d'une commission administrative de bassin (C.A.B.) en octobre 2008. Une décision prise hors de la CLE. La loi sur l'eau n'attribue pas à la CAB la compétence en matière de définition des volumes prélevables.

* Le SAGE (et le PGE) n'évoquent jamais l'agro-écologie comme solution alternative à l'agriculture intensive polluante et très consommatrice d'eau. Malgré la demande des APNE, aucune étude n'a été engagée pour vérifier l'économie d'eau réalisée par cette pratique respectueuse de l'environnement. Nous n'avons pas été entendu en Adour alors que le Grenelle de l'Environnement, avec ses diverses parties prenantes, fut plus attentif à nos propositions sur ce thème.

* Les réservoirs et autres ouvrages complémentaires déclarés « d'intérêt général » dérogent aux objectifs de non-déterioration et de bon état de la DCE. La création de retenues d'eau pose problème en ce qui concerne la notion d'« intérêt général majeur » citée à l'article 4.7 de la DCE. Les raisons qui conduisent à accepter une détérioration possible des masses d'eau doivent être justifiées, et « l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux » doit être démontrée. Or, concernant nos retenues d'irrigation il existe des moyens d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux, à commencer par la réduction de l'irrigation elle-même.

Conclusions :

1 - En l'absence d'un dispositif technique de contrôle centralisé (= Tableau de Bord) des prélèvements par les irrigants et des débits en continu des cours d'eau - et de la faible densification de la piézométrie - il est impossible de chiffrer les volumes d'eau réellement prélevés, ni de savoir où les prélèvements sont effectués pour une bonne gestion du système Adour. Les données du SAGE et du PGE sont aujourd'hui sans fondement sérieux pour quantifier la ressource eau en l'absence de ces informations majeures.

Des exemples :

*le PGE précise (page 22) les surfaces irriguées en 2010 dans son périmètre, soit 59 004 ha, surfaces réputées stables. Cependant, les chiffres trouvés dans le SAGE ne sont pas cohérents avec cette présentation. Le SAGE, en effet (page 18), donne une surface irriguée de 86 100 ha pour un volume prélevable autorisé de 161,30 Mm3.

*le Comité de Révision, du 27 novembre 2003, donne des éléments de calcul du déficit en eau du Haut-Adour (avec une précision des valeurs de l'ordre de 1 Mm3). Il sera fait état d'un coefficient de performance traduisant la nécessité de libérer un volume supérieur à ce qui est arithmétiquement nécessaire (1,2 ou 1,4, suivant les scénarii).

Il est précisé que ces volumes nécessaires résultent de besoins pour les usages agricoles calculés sur la base d'éléments connus pour le département des Hautes-Pyrénées (surfaces géographiques) et moins connus pour le département du Gers.

* dans son courrier à FNE-65, du 5 novembre 2013, l'IA conclut : « La CLE n'a donc pas jugé utile de mener une réflexion sur les volumes prélevables et s'est basé sur les discussions tenues lors de l'établissement de ces volumes prélevables [c.à.d., hors CLE et Comité de Révision du PGE]. »

Pourtant, le PGE est qualifié de volet quantitatif et à ce titre intégré au SAGE Adour amont !

Le déficit calculé du bassin est empirique, voire sciemment faussé, et ne peut aboutir en conséquence qu'à définir autoritairement des volumes prélevables largement favorables à la maïsiculture. Pour FNE-65, c'est une escroquerie, ou tentative d'escroquerie qui doit être poursuivie.

L'article 313-1 du Code pénal dispose en effet : « L'escroquerie est le fait... par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre... un bien quelconque [l'eau]. »

2 - L'impossibilité de découvrir dans les documents soumis à l'examen du public les bases d'un calcul indiscutable du « déficit résiduel » de 30,2 Mm3 est confirmée par les quelques éléments extraits du SAGE et du PGE :

* en 2010, 86 100 ha de superficie irriguée sont recensées et 161,30 Mm3 de prélèvement d'eau autorisés : soit un prélèvement moyen autorisé de 1873 m3/ha/an. Mais seuls 119,50 Mm3 ont été prélevés : soit un prélèvement moyen réel de 1387,92 m3/ha/an pour les 86 100 ha irrigués.

Comment ce prélèvement moyen de 1387,92 m3/ha/an (bien inférieur aux 2000 m3 exigés par la profession agricole et pourtant suffisants puisque seuls 76% des volumes autorisés ont été consommés !) est-il connu de l'administration (par les déclarations des irrigants) ?

* d'autre part, le volume prélevable désormais autorisé par l'accord dérogatoire de 2011 entre l'Etat et les Chambres d'Agriculture régionales d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées est 126,46 Mm3. Soit un prélèvement moyen de 1468,75 m3/ha/an pour les 86 100 ha irrigués, prélèvement autorisé bien éloigné ici encore des 2000 m3/ha/an validés par le PGE !

Il est important de rappeler que ces volumes prélevables sont considérés par la profession agricole comme étant destinés à l'irrigation.

Nous avons donc deux volumes prélevables (en rouge) qui ne démontrent pas la nécessité de résorber un « déficit résiduel » de 30,2 Mm3 qu'il est impossible de déduire des chiffres contradictoires extraits du SAGE et le PGE (lequel est donné pour être le volet quantitatif du SAGE) !

Démonstration est faite que le SAGE et le PGE visent à obtenir des volumes d'eau supplémentaires pour l'irrigation, sur la base de données « bricolées ».

Soulignons que ce « volume prélevable dérogatoire » est sans lien avec la demande des irrigants de 2000 m3/ha/an obtenue avec le PGE valide, leur demande de volumes prélevables était :

86100 x 2000 = 172,20 Mm3
Alors que le choix de l'administration avec 1800 m3/ha/an était :
86100 x 1800 = 154,80 Mm3

*Cette demande de 2000 m3/ha/an par la profession agricole serait appuyée sur des documents administratifs. Par lettre à l'IA et à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées - puis sous pli recommandé, le 19/05/2014 - FNE-65 demandait la communication du courrier adressé à l'IA, dans lequel, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées précise « que le niveau de prélèvement moyen de 2000 m3/ha correspond au volume accordé par l'Etat dans les autorisations administratives ».

Réponse reçue de la Chambre d'Agriculture-65, le 13 juin 2014 (Pièce 12). Il y est précisé que les données de référence ayant fixé le volume moyen prélevable sont celles des volumes maximum prélevés.

Nous attendons plus de précisions de la DDT-55, le courrier du Préfet de Région du 7 novembre 2011 ne nous ayant pas été communiqué par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Pas de réponse de l'Institution Adour à ce jour à cette demande d'information.

*Le besoin en eau du maïs peut beaucoup varier suivant la nature des sols dans laquelle la plante est semée. Cette caractéristique a été étudiée dans le calcul du « déficit résiduel ».

Ce phénomène que le PGE constate dans la distribution de la ressource par l'Organisme Unique (OU) sous les termes « caractéristiques agro-climatiques », n'a pas donné lieu à une estimation chiffrée.

3 - L'Institution Adour a déjà acquis - en liaison avec la SAFER - une partie des terrains nécessaires à la réalisation du barrage de l'OUSSE dans les Hautes-Pyrénées. Il n'existe pourtant pas encore d'autorisation pour cette réalisation. Ces achats sont donc conclus sans base juridique. **Les conventions passées doivent être annulées.**

4 - L'Institution Adour passe des accords commerciaux de déstockage avec EDF qui fait donc payer l'eau deux fois : production d'électricité et irrigation. **La convention hant l'Institution Adour à EDF portant, notamment, sur les volumes des lâchers et les tarifs appliqués, n'est pas annexée au SAGE.**

5 - Au cours de l'année 2011, des concertations de niveau national et de bassin ont eu lieu entre services de l'Etat et les représentants de la profession agricole. Cette concertation a abouti à la signature d'un **protocole dérogatoire** entre l'Etat et la profession agricole en novembre 2011. Diverses dispositions ont été adoptées:

- report de la « date d'équilibre » au plus tard à 2021.

- dérogation pour « gestion par les débits » sur les secteurs en déséquilibre, basé sur la responsabilisation du futur organisme unique avec la mise en œuvre d'un protocole de gestion. - sur les secteurs dérogatoires, les volumes prélevables retenus les volumes maximums prélevés les années antérieures (à base de données redevance/prélèvement de l'Agence de l'Eau constituant la référence).

Des dispositions prises en dehors de la CLE et dérogeant à la LEMA et à la DCE qui doivent être annulées.

6 - Nos observations portent autant sur les problèmes de fond que de forme, dont nous avons exposé les principaux éléments.

Nous portons un regard critique sur le peu de rigueur opérationnelle avec laquelle a été menée cette démarche de planification réputée pour tant concertée.

Nous posons la question de l'intérêt même de ce PGE et de ce SAGE qui au lieu d'inciter à de nouvelles pratiques, entérinent les choix d'aménagement...

Tarbes, le 18 juin 2014-09-17

Pour FNE-65,
Le Président,
Renaud de Bellefon



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales

Bureau des eaux souterraines et de la ressource en eau

E00

Instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution

NOR : DEVL1508139J

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

à

Pour exécution :

Présidents des conseils d'administration des agences de l'eau

- Agence de l'Eau

Préfets coordonnateurs de bassin

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (DDT)

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Pour information :

- Secrétaire général du Gouvernement

- Secrétaire général du MEDE et du WLETR

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEE)

Résumé : La conférence environnementale de septembre 2013 a retenu que dorénavant, toutes les retenues pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, devront s'inscrire dans un projet de territoire. Les projets de territoire sont définis par la présente instruction, ont pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, et sont le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire. Les agences de l'eau n'interviendront que sur la substitution de prélèvements en étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine : Ecologie, développement durable
Type : instruction du Gouvernement et/ou	Instruction aux services déconcentrés
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Mots clés listés fermés : Environnement	Mots clés libres : projet de territoire, retenues, stockage, substitution, agences de l'eau
Texte de référence : Code de l'environnement	
Cirulaire abrogée : point h de la circulaire du 3 août 2010 relative à la réorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seul de l'ordre de 30%	
Date de mise en application : immédiate	
Pièces annexes	
Annexe 1 : Levée du moratoire - note d'instructions aux Agences de l'eau quant aux conditions d'attribution d'un financement de retenues de substitution	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication	BO <input checked="" type="checkbox"/> site circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>

La conférence environnementale du 19 et 20 septembre 2013 a conditionné la levée du moratoire sur le financement des stockages d'eau par les agences de l'eau à leur intégration dans des projets territoriaux. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note d'instruction concernant les conditions de levée de ce moratoire.

La loi sur l'eau permet, là où c'est possible sans dégrader les écosystèmes et avec la certitude de pouvoir le remplir dans de bonnes conditions, la construction de stockage d'eau pour sécuriser l'agriculture et anticiper les effets du changement climatique.

Les agences de l'eau ont pour leur part vocation à accompagner la réorption des déficits quantitatifs, et donc à financer l'adaptation et l'évolution de l'agriculture lorsque, pour protéger les milieux aquatiques, les volumes prélevables en période d'étiage (été, notamment) sont très inférieurs aux prélèvements actuellement réalisés.

De ce fait, le cofinancement des agences de l'eau pour les projets de stockage sera possible lorsqu'ils s'inscrivent dans un projet de territoire prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, la qualité de l'eau, et diversifiant les outils permettant de rétablir l'équilibre quantitatif, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau. Les agences de l'eau n'interviendront que sur la substitution de prélèvements à l'étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires. Dans le cas de projets de stockage allant au-delà de la simple substitution (développement de prélèvements supplémentaires), le financement de l'agence de l'eau portera uniquement sur la quote-part liée à la substitution des prélèvements.

Les projets de stockage d'eau nécessitent un renforcement de la concertation en amont des décisions et une gestion au plus près des territoires selon une approche globale par bassin versant. Bien que l'atteinte d'un consensus global soit souvent difficile, il est nécessaire de mettre en œuvre toutes les conditions favorables pour l'organisation d'un débat préalable qui prenne en compte de manière équilibrée l'attente des objectifs environnementaux et les besoins des acteurs. Cette prise en compte en amont des intérêts de chacun participera à l'appropriation collective du projet, ce qui devrait permettre sa bonne mise en œuvre dans un temps raisonnable et avec des budgets maîtrisés.

Cette gouvernance nécessaire est mise en œuvre au sein d'un comité de pilotage du projet de territoire. Quand elle existe, la Commission Locale de l'Eau (CLE) sera, sauf avis contraire de sa part, le « cœur » du comité de pilotage de ce projet. Elle sera élargie à toutes les parties intéressées au projet et notamment les représentants des filières économiques afin de bâtir un projet satisfaisant les objectifs environnementaux et réaliste économiquement. A défaut, un comité de pilotage ad hoc est instauré sur les mêmes principes de composition.

Les agences de l'eau prendront leur décision d'aide sur la base d'un avis circonstancié du comité de pilotage du projet de territoire.

Les actions prévues dans le cadre du projet de territoire prendront la forme d'engagements contractuels entre l'agence de l'eau et les porteurs des actions en contrepartie des aides apportées. La mise en œuvre de ces engagements nécessitera un travail avec tous les acteurs, notamment les irrigants, afin de les accompagner dans ces opérations de diminution de la pression de prélèvements.

Les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau veilleront à la stricte application de cette note de cadrage à l'occasion des instructions des demandes d'aides qui seront demandées aux agences de l'eau.

La mise en œuvre de ces projets de territoire se fera dans les bassins versants que vous avez identifiés à enjeu quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), son programme de mesures associé ou le programme d'intervention de l'agence de l'eau, notamment les zones de répartition des eaux.

La mise en œuvre de ces projets de territoire étant une condition importante pour la réussite de la politique de gestion quantitative dans un certain nombre de bassins versants, vous veillerez à ce que vos services participent aux comités de pilotage des projets afin qu'ils s'assurent de la bonne compréhension de la note d'instruction, de la représentation de tous les acteurs concernés, de la bonne mise en œuvre des actions prévues par les projets territoriaux et, plus généralement, du respect des conditions fixées.

J'invite les Préfets, en conférence administrative de bassin (CAB) ou de région (CAR), à pré-identifier les périmètres pertinents ou déployer cet outil.

Vous veillerez également à apporter un accompagnement administratif aux porteurs des actions du projet par la réalisation le plus en amont possible d'un cadrage préalable pour les études d'impact nécessaires, ainsi que par la tenue de points réguliers avec les porteurs des actions du projet afin de lever les difficultés administratives soulevées par les projets de retenues au fur et à mesure des phases de réflexion.

Vous soumettez, selon les termes de cette instruction, les adaptations nécessaires des programmes d'intervention au conseil d'administration des agences de l'eau avant l'automne 2015.

Vous me transmettez, dès adaptation des programmes d'intervention des agences de l'eau, un point sur les débats en conseils d'administration, et un bilan de la mise en œuvre de cette instruction au 30 juin 2016. Vous me tiendrez régulièrement informé(e) des éventuelles questions posées par son application.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 4 juin 2015.

Ségolène ROYAL

Annexe 1 : Levée du moratoire – note d'instructions aux Agences de l'eau quant aux conditions d'attribution d'un financement de retenues de substitution

Dorénavant, seuls les projets de retenues de substitution qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet de territoire pourront être éligibles à une aide de l'Agence de l'Eau. L'objet de l'aide de l'agence de l'eau se limite à rétablir les équilibres quantitatifs en zone déficitaire et à prévenir l'apparition des déséquilibres dans les zones les plus vulnérables au changement climatique à usage constant.

La présente note ne s'oppose pas à la sollicitation par un pétitionnaire d'une autorisation administrative de création d'un ouvrage, qui ne respecterait pas les conditions décrites ci-après, et notamment allant au-delà de la substitution. Les financements publics autres que ceux des agences de l'eau susceptibles d'être sollicités pour la création de nouvelles ressources devront respecter les règles européennes d'encadrement des aides publiques à l'agriculture.

Définition du projet de territoire

Un projet de territoire vise à mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Le projet de territoire est un engagement entre les acteurs de l'eau permettant de mobiliser à l'échelle d'un territoire les différents outils qui permettront de limiter les prélèvements aux volumes prélevables et donc de respecter une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques, tout en visant à accroître la valeur ajoutée du territoire.

Pour être qualifié de projet de territoire, il faut vérifier les critères suivants :

- Le projet est le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire.
- Il est régulièrement évalué selon une périodicité de 6 à 12 ans afin de tenir compte de la révision du SDAGE, le cas échéant du ou des SAGEs et l'amélioration continue de la connaissance du milieu naturel ou des prélèvements. Cette évaluation ne visera pas à remettre en cause l'existence d'ouvrages.
- Il est élaboré et mis en œuvre sous la conduite d'un comité de pilotage regroupant toutes les parties intéressées chargé notamment de valider les connaissances et les actions qui permettront d'atteindre l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Lorsqu'elle existe, la Commission Locale de l'Eau (CLE), étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, constitue ce comité de pilotage. Si la CLE ne souhaite pas porter ce comité de pilotage, un autre porteur peut le constituer à conditions que la pluralité des usagers soit respectée. Dans ce cas là, la CLE, si elle existe, y est invitée et donnera un avis sur les documents intermédiaires et finaux. Le comité de pilotage définit les objectifs, valide l'état initial et les actions proposées et suit la mise en œuvre des actions. Les documents validés seront joints aux demandes d'aides financières de l'Agence de l'Eau. Plus largement le projet de territoire n'aura pas nécessairement la forme d'un document formellement « signé » par les acteurs (comme une charte par exemple), il sera une pièce du dossier de demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau.
- La maîtrise d'ouvrage des actions du projet de territoire pourra être portée par des structures différentes du pilote, chacune devant avoir été identifiée dans le projet de territoire.
- C'est un projet collectif s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il ne peut être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble.
- Il a pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné sans dégrader l'état qualitatif et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques. Le projet de territoire définit un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire en cohérence avec le SDAGE.

- Le projet prendra en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, via notamment la mise en place de systèmes de culture agro-écologiques et la diversification des assolements, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental.
- Tous les usages de l'eau (AEP, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs, ...) sont concernés par un projet de territoire.
- Tous les éléments du projet sont rendus publics (état des milieux, ce qui est prélevé, quelles sont les caractéristiques des activités). L'état initial et le besoin en eau sont évalués sur la base des volumes réellement prélevés et déclarés à l'Agence de l'Eau. Les préleveurs non soumis à redevance prélèvent sur la ressource en eau (valeur inférieure à 100 euros), fourniront les éléments nécessaires à la prise en compte de leur besoin, notamment par la copie de la déclaration faite aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau.
- Au-delà de l'objectif central de restauration de l'équilibre quantitatif ou d'accompagnement du changement climatique, les objectifs doivent être clairement explicités (tant sur le plan des milieux aquatiques que sur celui des projets et démarches économiques). Ils comprennent obligatoirement un volet de recherche de diminution des prélèvements totaux. Le projet de territoire doit démontrer qu'il est cohérent avec le SDAGE et les enjeux socio-économiques du territoire identifiés dans le plan régional d'agriculture durable (PRAD) mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural. Les objectifs doivent faire l'objet d'engagements précis et chiffrés avec des échéances.
- Leviers mobilisés :
 - Le projet de territoire mobilise tous les leviers possibles pour réduire les besoins (maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau et modernisation des réseaux, changement de techniques d'irrigation, modifications des pratiques culturales, matériels, assolements, etc.) comme pour développer l'offre (optimisation de l'usage des retenues existantes et recyclage, par exemple, et pas seulement création de volumes supplémentaires de stockage ou transfert).
 - Pour ce qui concerne l'usage agricole, l'action sur la demande peut en particulier provenir d'une **modification des assolements**, en lien avec l'évolution des filières, de l'utilisation de variétés précoces, de l'amélioration ou de la modification des techniques d'irrigation (goutte à goutte, outils d'aide à la décision...) du développement du conseil en irrigation et sur la conduite d'éventuelles cultures sèches, permettant l'adaptation de l'agriculture aux volumes prélevables et aux changements climatiques. Dans le cadre d'un projet adapté au territoire et à ses ambitions, il est essentiel d'associer les acteurs des filières concernées (filiales déjà installées et filières à développer) afin d'identifier les productions nouvelles possibles (et notamment leurs débouchés), le cas échéant les filières à développer.
- Le projet de territoire contribue ainsi à étudier les alternatives à la création de nouvelles retenues. Le stockage d'eau sera un des outils mobilisés dans le projet de territoire pour réduire les déficits quantitatifs, mais ne sera pas le seul levier mobilisé pour atteindre les objectifs du projet de territoire.
- Le projet fournira une justification économique de l'investissement collectif en faveur de la retenue, et des bénéficiaires. Le contenu de cette analyse économique est adapté à l'importance du projet. Elle contient a minima une analyse coût/bénéfice du projet et une analyse économique des systèmes de production concernés par le projet.
- Les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations aux agences de l'eau des 15 dernières années ou à défaut des études quantitatives conduites sur le bassin versant, auxquels sont appliqués des abattements qui seront définis dans chaque bassin, voire à l'échelle de sous-bassins, qui matérialisent le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs (à noter que les économistes se calculent à l'échelle du projet de territoire et non nécessairement au niveau de la retenue).

- Les besoins de dilution pourront être pris en compte à condition de démontrer au préalable qu'il est impossible de réduire les rejets rendant nécessaire cette dilution à un coût économiquement acceptable.
- Dans tous les cas, un financement propre et significatif sera apporté par les usagers (directs ou indirects) du projet de territoire. Ce financement propre devra couvrir la totalité des frais de fonctionnement, et, sauf exception dûment justifiée, l'amortissement de la part non subventionnée. Il sera fait recours à la procédure de Déclaration d'intérêt Général (L. 211-7 du code de l'environnement) pour définir cette récupération des coûts lorsque la maîtrise d'ouvrage sera portée par une collectivité territoriale.
- Parage de la ressource : le projet de territoire doit traiter équitablément les usages pour leur accès aux ressources en rappelant les enjeux prioritaires au titre de la loi sur l'eau, ainsi que les usagers au sein d'un même usage (par exemple entre les différents types de culture et notamment pour les cultures à forte valeur ajoutée et les cultures fourragères). Le projet de territoire s'intéressera aux règles d'attribution de l'eau dans le respect des compétences de chaque intervenant, pour inclure les bénéficiaires à aller vers les cibles retenues dans les objectifs. Lorsque cela est pertinent, le projet de territoire peut indiquer comment les marges de prélèvements dégressives peuvent notamment profiter aux nouveaux irrigants dont les jeunes agriculteurs. Lorsqu'un Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) a été désigné sur le territoire, il est associé à l'élaboration du projet puisque c'est lui qui répartit les volumes entre les irrigants.

Définition de la retenue de substitution

Par retenue de substitution, on entend des ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de hors étiage à des volumes prélevés à l'étiage. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants : c'est la notion de substitution.

Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau

- L'Agence de l'Eau pourra prévoir la possibilité de convertir des avances remboursables en subvention en cas d'atteinte des objectifs fixés.
- Le cas échéant, sera présentée au conseil d'administration des agences de l'eau une révision des modalités d'intervention sur la construction d'ouvrages de stockage. Celle-ci prévoira :
 - Un taux d'aide pour les projets de territoires vérifiant les critères énumérés ci avant ;
 - Un taux majoré ou une aide majorée pour les projets qui viseront en sus l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques.

La fixation des taux d'intervention, comme de l'ambition dans le cadre de la majoration, est laissée à l'appréciation des conseils d'administration mais la différence entre l'aide normale et la majoration devra être suffisamment nette pour donner un signal clair aux porteurs de projet.

- Les décisions de l'Agence de l'Eau prendront la forme d'un engagement contractuel (à minima convention d'aide avec dispositions particulières ou tout autre document juridique à valeur contractuelle) entre des parties clairement identifiées et légitimes. La mise en œuvre des actions du projet de territoire pourra être réalisée par des structures différentes, publiques ou privées, chacune devant avoir été identifiée dans le projet de territoire et avoir participé à son élaboration.
- La création de ressources nouvelles (c'est-à-dire au-delà de la substitution) ne sera pas subventionnée par l'Agence de l'Eau. Néanmoins, en fonction du contenu de leur programme d'intervention, les agences pourront éventuellement intervenir sur la phase de conception sur les aspects d'impact environnemental, mais en aucun cas sur ces travaux de réalisation. Lorsque les projets comportent à la fois de la substitution et des volumes pour le développement agricole, les agences ne pourront intervenir que sur la part relative à la substitution. Ainsi, en tout état de cause, la participation financière des agences sera limitée

aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs des territoires.